

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

114^e année

10 novembre
1982

No 51



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

114^e année
10 novembre 1982
No 51

Sommaire

Table des matières	4167
Décrets	4169
Conseil du trésor	4179
Avis	4183
Projets de règlements	4201
Index	4219

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

Partie 2 65 \$ par année
Édition anglaise 65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

Service de la diffusion des publications
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décret(s)

2355-82	Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Mod.)	4169
2398-82	Conseil de la langue française — Régie interne	4184
2423-82	Paratonnerres	4186
2426-82	Transport par véhicule-taxi (Mod.)	4173
2448-82	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	4175
2461-82	Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (Logirente) (Mod.) ...	4176
2468-82	Décorations, distinctions et récompenses (Mod.)	4177

Conseil du trésor

141331	Classement des fonctionnaires (Mod.)	4179
141332	Aspects de l'admission aux classes de la fonction publique	4181

Avis

Camionnage — Montréal — Constitution du Comité paritaire		4183
Conseil de la langue française — Régie interne		4184
Paratonnerres		4186

Projet(s) de règlement(s)

Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs		4201
Immatriculation des véhicules routiers		4217
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Règlement		4218

Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 2355-82, 13 octobre 1982

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., chap. C-14)

Chemin de Fer de Matane et du Golfe **— Taux de fret** **— Modifications**

CONCERNANT la résolution du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 16 août 1982, modifiant le tarif de fret de C.F.M.G. no F. 100.

ATTENDU QUE dans le Règlement général no 19 du 28 septembre 1977, les administrateurs du Chemin de Fer de Matane et du Golfe ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de la compagnie, conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QUE ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports le 27 octobre 1977, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la compagnie a adopté, par une résolution le 16 août 1982, une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100;

ATTENDU QUE ces modifications ont été approuvées par le ministre des Transports le 21 septembre 1982, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 soit approuvée et sanctionnée par le gouvernement, conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chap. C-14);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 16 août 1982, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100, annexée au présent décret.

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 ainsi que du décret qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE ladite modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Résolution de la compagnie « Le Chemin de Fer de Matane et du Golfe » adoptée le 16 août 1982 modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100

1. Le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100 adopté le 28 novembre 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 4479-77 et publié à la *Gazette officielle* les 18 et 25 janvier 1978, est modifié par le remplacement de la 14^e page 2 révisée par la 15^e page 2 révisée ci-annexée.

2. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 13^e page 2A révisée par la 14^e page 2A révisée ci-annexée.

3. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 2^e page 3 révisée par la 3^e page 3 révisée ci-annexée.

4. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 3^e page 5 révisée par la 4^e page 5 révisée ci-annexée.

5. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 1^{re} page 32 révisée par la 2^e page 32 révisée ci-annexée.

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

15^e page 2 révisée
annule
14^e page 2 révisée

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

Page	Numéro de révision, à moins d'indication contraire
1	2 ^e
* 2	15 ^e
* 2A	14 ^e
* 3	3 ^e
4	Originale
* 5	4 ^e
6	Originale
7	Originale
8	Originale
9	Originale
10	1 ^{re}
11	1 ^{re}
12	1 ^{re}
13	1 ^{re}
14	1 ^{re}
15	1 ^{re}
16	1 ^{re}
17	1 ^{re}
18	1 ^{re}
19	2 ^e
20	1 ^{re}
21	2 ^e
22	2 ^e
23	1 ^{re}
24	1 ^{re}
25	5 ^e

(suite à la page suivante)

* Soumis au ministère des Transports de la province de Québec, le 16 août 1982.

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

14^e page 2A révisée
annule

13^e page 2A révisée

FEUILLE DE POINTAGE

(suite)

Page	Numéro de révision, à moins d'indication contraire
26	1 ^e
27	2 ^e
28	1 ^e
29	6 ^e
30	9 ^e
31	6 ^e
* 32	2 ^e
33	1 ^e
34	12 ^e
34A	Originale
35	1 ^e
36	3 ^e
37	2 ^e

* Soumis au ministère des Transports de la province de Québec, le 16 août 1982.

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

3^e page 3 révisée
annule

2^e page 3 révisée

TABLE DE MATIÈRES

	Page
Page titre	1
Feuille de pointage	2-2A
Table de matières	3
Abréviations, explication de	4
Liste alphabétique des marchandises	5
Règlements généraux	6 à 9
Règlements de stationnement	10 à 24
Taux de classes	25
(C) Pages laissées intentionnellement en blanc	22-23-24-26- 28-36-37
(C) Taux de marchandises	27-29-30-31-32- 33-34-34A-35
(C) Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution de frais.	

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

4^e page 5 révisée
annule
3^e page 5 révisée

**LISTE ALPHABÉTIQUE DES MARCHANDISES POUR
LESQUELLES DES TAUX SONT EN VIGUEUR**

Marchandise	Item	No de page
Bois de pulpe	25	27
Fret, toutes catégories	50-51-52	29-30-31
# Gaz, pétrole liquéfié	60	32
Machinerie: cuves d'acier	65	33
Papier, journal	75	34-35

Addition

Tarif C.F.M.G. no F. 100
M.T.Q. no F. 100

2^e page 32 révisée
annule
1^e page 32 révisée

TAUX DE MARCHANDISES

Item	Taux en cents par tonne de 2 000 lb
# 60 Gaz, pétrole liquéfié en wagons-citernes (Voir règle no 35 de C.F.C.) à destination de Baie-Comeau, QC Pesanteur minimale 120 000 lb De: À: Mont-Joli, QC Matane, QC	(R) 4,15 \$

Addition
(R) Réduction

4049-o

Gouvernement du Québec

Décret 2426-82, 20 octobre 1982Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)**Transport par véhicule-taxi**
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par véhicule-taxi.

ATTENDU QUE la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12), à son article 5, permet au gouvernement d'adopter un Règlement sur le transport par véhicule-taxi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le transport par véhicule-taxi (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 22) qui prévoit des normes de taux et tarifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser les limites à l'intérieur desquelles les taux et tarifs doivent être fixés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par véhicule-taxi, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.**Règlement modifiant le Règlement sur le transport par véhicule-taxi**Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12, art. 5)**I.** Le Règlement sur le transport par véhicule-taxi (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 22), modifié par le règlement adopté par le Décret 358-82 du 17 février 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 48 (avant refonte art. 6.47) par le suivant:

« 48. La Commission fixe les taux et tarifs pour le transport par véhicule-taxi selon les normes suivantes:

I) pour les permis de catégorie « agglomération »:

	De	À
1) au départ de la chute:		
a) pour les permis se rapportant à une des agglomérations du groupe I.....	1,20 \$	1,80 \$
b) pour les permis se rapportant à une des agglomérations du groupe II.....	1,20	1,90
c) pour les permis se rapportant à une des agglomérations du groupe III.....	1,30	2,00
d) pour les permis se rapportant à une des agglomérations du groupe V.....	1,50	2,00
e) pour les permis se rapportant à une des agglomérations du groupe VI.....	1,20	2,00
2) pour chaque kilomètre parcouru.....	0,60	0,90
3) pour chaque minute d'attente.....	0,20	0,30

II) pour les permis de catégorie « région » lorsqu'un véhicule est muni d'un taximètre:

	De	À
1) au départ de la chute.....	1,20 \$	2,00 \$
2) pour chaque kilomètre parcouru.....	0,60	0,90
3) pour chaque minute d'attente.....	0,20	0,30

III) pour les permis de catégorie « région » lorsqu'un véhicule n'est pas muni d'un taximètre:

	De	À
pour chaque mille parcouru avec le requérant et calculé à l'odomètre.....	0,95 \$	1,45 \$
ou		
pour chaque kilomètre parcouru avec le requérant et calculé à l'odomètre.....	0,60	0,90

IV) pour les permis de catégorie « secteur fermé » :

	De	À
1) pour une course de un mille ou 1,6 kilomètre, ou moins.....	2,25 \$	2,75 \$
2) pour une course de plus de un mille, pour chaque mille parcouru avec le requérant et calculé à l'odomètre	1,45	1,75
ou		
pour une course de plus de 1,6 kilomètre, pour chaque kilomètre parcouru avec le requérant et calculé à l'odomètre	0,90	1,10

V) service extérieur :

1) dans le cas d'une course dont le lieu d'origine ou la destination finale est situé à 10 milles ou 16 kilomètres ou plus des limites de la région ou de l'agglomération à laquelle le permis se rapporte ou à plus de 10 milles ou 16 kilomètres de la conurbation dont fait partie l'agglomération à laquelle le permis se rapporte :

	De	À
pour chaque mille parcouru avec le requérant et calculé à l'odomètre	0,95 \$	1,45 \$
ou		
pour chaque kilomètre parcouru avec le requérant et calculé à l'odomètre	0,60	0,90

2) nonobstant le sous-paragraphe 1, dans le cas d'une course dont le lieu d'origine est situé dans une agglomération faisant partie de la conurbation de Montréal et dont la destination finale est l'aéroport international de Montréal à Mirabel, cette course n'est pas considérée comme étant un service extérieur ;

VI) dispositions générales :

1) si la durée de la course excède 10 heures consécutives en service extérieur, les frais de séjour du chauffeur doivent être payés en plus à raison de 50 \$ par jour ;

2) pour les fins du présent article, les expressions et mots suivants signifient :

a) « service extérieur » :

i. le service à l'extérieur de la conurbation dans le cas d'une agglomération faisant partie d'une conurbation ;

ii. le service à l'extérieur d'une agglomération dans le cas d'une agglomération ne faisant pas partie d'une conurbation, ou à l'extérieur d'une région dans le cas d'une région.

b) « attente » : le temps durant lequel, en course, un véhicule est immobile ou circule à moins de 8 kilomètres à l'heure ;

c) « minute d'attente » : 60 secondes d'attente ;

3) dans le cas d'un baptême, d'un mariage ou d'obsèques, lorsque le transport requis est en service local, les taux et tarifs prévus pour le service fourni en vertu d'un permis de catégorie « ordinaire » sont remplacés par les suivants :

	De	À
a) pour un baptême (par heure).....	15 \$	25 \$
b) pour un mariage (par heure) ..	15	30
c) pour les obsèques (par heure).....	15	30

4) dans le cas où le chauffeur de taxi transporte des bagages au début et à la fin d'une même course du consentement ou à la demande du requérant, la majoration du prix de la course dans le cas prévu à l'article 24 doit être fixée à au moins 0,20 \$ et à au plus 0,30 \$ à compter du deuxième bagage transporté par ce chauffeur de taxi ;

5) au sens du sous-paragraphe 4, le transport de bagages ne consiste pas uniquement dans la manipulation des bagages pour les placer dans la malle ou à l'extérieur du véhicule-taxi, mais aussi leur transport du lieu où le requérant les a déposés ;

6) a) lorsque le chauffeur doit défrayer un droit de poste de péage, un coût pour traverser un pont ou un coût pour utiliser un traversier, ce montant est ajouté à la course ;

b) lorsque le chauffeur doit revenir à vide d'une course et qu'il doit de nouveau défrayer un coût prévu au sous-paragraphe a, le prix de la course comprend aussi ce montant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4057-o

Gouvernement du Québec

Décret 2448-82, 27 octobre 1982

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin que les examens médicaux exigés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chap. P-34.1) soient considérés comme des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la loi précitée, tout projet de règlement visé dans les paragraphes *b* ou *b.1* du premier alinéa doit être publié par le ministre des Affaires sociales à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 30 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (avant refonte, règlements concernant la Loi sur l'assurance-maladie) a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 1982, page 1015, avec avis du ministre des Affaires sociales, qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration des 30 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73 de cette loi, un règlement adopté en vertu de cette loi et dont le ministre a fait publier le projet à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis notifiant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, à la date de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou le texte définitif;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie annexé au décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29; art. 69, par. *b*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, chap. A-29, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3397-81 du 9 décembre 1981, 1125-82 du 12 mai 1982, 1181-82 du 19 mai 1982, 1712-82 du 13 juillet 1982 et 1789-82 du 12 août 1982 est de nouveau modifié en ajoutant, après le sous-paragraphe *iv* du deuxième alinéa du paragraphe *f* de l'article 22, le sous-paragraphe suivant :

« *v.* La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chap. P-34.1). »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4062-o

Gouvernement du Québec

Décret 2461-82, 27 octobre 1982

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)

— Modification

CONCERNANT une modification au Décret 1723-82 du 13 juillet 1982 approuvant les conditions et le cadre administratif du programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE).

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif concernant le programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées ont été approuvées par le Décret 1723-82 du 13 juillet 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 15 des conditions et du cadre administratif ci-dessus mentionnés pour porter du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre la date à laquelle toute personne qui désire recevoir une allocation-logement à l'égard du logement qu'elle habite au 1^{er} juillet d'une année doit en faire la demande et fournir les renseignements requis au ministre;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le Décret 1723-82 du 13 juillet 1982 approuvant les conditions et le cadre administratif du programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE) est modifié par le remplacement à l'article 15 de la date du 1^{er} novembre par celle du 1^{er} décembre.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4063-o

Gouvernement du Québec

Décret 2468-82, 27 octobre 1982

Loi visant à favoriser le civisme
(L.R.Q., chap. C-20)

Décorations, distinctions et récompenses — Modification

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chap. C-20), le gouvernement a adopté le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, chap. C-20, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme

Loi visant à favoriser le civisme
(L.R.Q., chap. C-20, art. 16)

1. L'annexe 1 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, chap. C-20, r. 1) est remplacée par la suivante:

« ANNEXE 1
(art. 2)

LA MÉDAILLE DU CIVISME

La médaille du civisme est de bronze. Elle est de forme circulaire, d'un diamètre de 72 millimètres et d'une épaisseur de 7 millimètres au centre.

Le dessin, reproduit en appendice, est le suivant:

1° sur l'avvers, deux visages de taille inégale et l'inscription « Civisme »;

2° sur le revers, une représentation géographique du Québec, une fleur de lys à l'intérieur de cette représentation ainsi que l'inscription « Gouvernement du Québec ».

Un espace est laissé libre sur le revers pour qu'y soient gravés le nom du récipiendaire et le millésime de l'année de l'attribution. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

AVERS



REVERS



4061-o

Conseil du trésor

C.T. 141331, 19 octobre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Classement des fonctionnaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 3 août 1982, le Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires (A.M. 249-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 3 août 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 249-82, 3 août 1982

Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

I. Le « Règlement sur le classement des fonctionnaires » (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 4), modifié le 14 août 1981 par l'arrêté ministériel numéro 159-81 et approuvé par le C.T. 137675 du 2 mars 1982, modifié le 27 janvier 1982 par l'arrêté ministériel 192-82 et approuvé par le C.T. 138027 du 16 mars 1982, est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant l'article 25 par l'article suivant:

« 25. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à l'une des classes d'emploi ou à l'un des grades prévus aux règlements de classification concernant les professionnels, sauf celle prévue pour les commissaires du travail, se voit attribuer un crédit d'expérience d'une année pour chaque année complète de scolarité additionnelle, reconnue par l'Office aux conditions établies aux articles 26, 27 et 28, lors de l'attribution de son classement.

Malgré ce qui précède, un tel crédit d'expérience ne peut être attribué lors de l'avancement de classe ou lors du changement de grade, sauf lors du changement de grade d'un grade stagiaire au grade III d'un même corps d'emploi.

Une telle scolarité additionnelle ne donne toutefois pas droit à un crédit d'expérience pour l'attribution d'un classement si elle a été utilisée par l'Office comme équivalence à des années d'expérience pour déclarer une personne apte à la classe II, à la classe I, au grade II ou au grade I prévus aux règlements de classification concernant les professionnels ».

b) en remplaçant l'article 39 par l'article suivant:

« 39. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à un grade stagiaire, à l'une des classes III ou à l'un des grades III prévus aux règlements de classification concernant les professionnels, sauf le grade III régi par le Règlement sur les médecins (120) (chap. F-3.1, r. 112), sauf le grade III régi par le Règlement sur les médecins vétérinaires (121) (chap. F-3.1, r. 113), se voit attribuer un crédit d'expérience de 6 mois pour chaque 6 mois d'expérience additionnelle reconnu par l'Office selon la présente sous-section ».

c) en remplaçant l'article 54 par l'article suivant:

« 54. Lors de la promotion, le traitement qui découle du classement d'un fonctionnaire à un grade prévu au Règlement sur les avocats et notaires (115) correspond au taux minimal prescrit pour le grade visé.

Dans le cas où un crédit d'expérience est attribué à ce fonctionnaire, ce traitement correspond à un taux supérieur au taux minimal de traitement prescrit, déterminé selon le barème prévu à ce règlement de classification ».

d) en ajoutant à la suite de l'article 70 l'article suivant :

« 70.1 Lors du changement de grade, le traitement qui découle du classement d'un fonctionnaire au grade I prévu au Règlement sur les avocats et notaires (115) correspond au traitement avant changement de grade, majoré du pourcentage prescrit sans toutefois excéder le taux maximal ni être inférieur au taux minimal de traitement prescrit pour le grade I auquel l'avocat ou le notaire avance ».

e) en remplaçant l'article 73 par l'article suivant :

« 73. Lors du reclassement d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emploi prévues à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les professionnels, sauf celle prévue au Règlement sur les avocats et notaires (115), si le traitement qui découle du classement qui lui serait attribué selon les règles établies à l'article 71 est inférieur à celui auquel le fonctionnaire avait droit avant reclassement, le classement de ce fonctionnaire est fait à l'échelon déterminé selon les règles établies à l'article 71, mais ce fonctionnaire conserve le traitement auquel il avait droit avant reclassement.

Cependant, si le grade qui est attribué au fonctionnaire est inférieur à celui qu'il possédait, le traitement de ce fonctionnaire ne peut excéder celui correspondant au dernier échelon de l'échelle des traitements prescrite pour le grade qui lui est attribué.

La règle prévue au premier alinéa s'applique lors d'une rétrogradation pour cause d'invalidité ou lors d'une réorientation professionnelle, mais le traitement qui découle du classement ainsi attribué ne peut excéder celui correspondant au dernier échelon de l'échelle des traitements prescrite pour la classe d'emploi ou le grade auquel un fonctionnaire est rétrogradé ou réorienté ».

f) en remplaçant l'article 74 par le suivant :

« 74. Lors du reclassement d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emploi prévues au Règlement sur les avocats et notaires (115), au Règlement sur le personnel de direction des agents de la paix (211), au Règlement sur les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés (030), au Règlement sur le personnel de direction des greffes (580) ou au Règlement sur le personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581), si le traitement qui découle du classement qui lui serait attribué selon les règles établies à l'article 71 est inférieur à celui auquel le fonctionnaire avait droit avant reclassement, le classement de ce fonctionnaire est fait selon les règles établies à l'article 71 mais ce fonctionnaire conserve le traitement auquel il avait droit avant reclassement.

La règle prévue au premier alinéa s'applique lors d'une rétrogradation pour cause d'invalidité ou lors

d'une réorientation professionnelle à l'une des classes d'emploi énumérées au premier alinéa ainsi qu'à la classe d'emploi prévue au Règlement sur les commisaires du travail (128), mais le traitement qui découle du classement ainsi attribué ne peut excéder celui correspondant au taux maximal de traitement prescrit pour la classe d'emploi ou le grade auquel ce fonctionnaire est rétrogradé ou réorienté ».

2. L'article 65 de ce règlement est retranché.

3. L'article 68 de ce règlement est retranché.

4. Les paragraphes a et b de l'article 1 et l'article 3 prennent effet le 2 juin 1982.

5. Les paragraphes c, d, e et f de l'article 1 et l'article 2 prennent effet le 30 décembre 1981.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4060-o

Gouvernement du Québec

C.T. 141332, 19 octobre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Aspects de l'admission aux classes d'emplois de la fonction publique

— Personnel ouvrier (400)

— Modifications

Classement des fonctionnaires

— Modifications

Règlement de classification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 18 mai 1982, le Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique (A.M. 232-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 18 mai 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 232-82, 18 mai 1982

Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Malgré les conditions spécifiques d'admission à une classe d'emploi prévues à un règlement de classifi-

cation, un candidat peut faire l'objet par l'Office d'une déclaration d'aptitudes à cette classe d'emploi à titre d'aspirant si ce candidat est à accomplir la dernière année de scolarité requise ou la dernière année de scolarité en vue de l'obtention du diplôme terminal requis, selon le cas, aux conditions spécifiques d'admission de la classe d'emploi postulée.

La règle prévue au premier alinéa s'applique aussi à un candidat dans l'attente de la preuve d'appartenance à la corporation professionnelle requise aux conditions spécifiques d'admission de la classe d'emploi postulée.

Toutefois, la durée de l'emploi d'un fonctionnaire à titre d'aspirant qui ne fournit pas les documents visés au présent article doit être inférieure d'au moins une (1) journée à la durée de la période continue d'emploi à titre temporaire prévue à la loi ou au règlement de classification qui le régit.

2. Pour être admissible à un changement de grade ou à un avancement de classe à l'intérieur d'un corps d'emploi, un fonctionnaire régi par l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les « professionnels », à l'exception du « Règlement de classification numéro 128 concernant les commissaires du travail », doit avoir terminé la période continue d'emploi à titre temporaire qu'il est tenu d'accomplir conformément au règlement de classification qui le régit.

Le fonctionnaire doit satisfaire à la condition visée au premier alinéa à la date à laquelle doivent être satisfaites les autres conditions d'admission prévues par le règlement de classification qui le régit pour le changement de grade ou l'avancement de classe postulé.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas pour le changement du grade d'agent stagiaire du vérificateur général au grade III d'agent du vérificateur général et du grade d'architecte stagiaire au grade III d'architecte.

3. L'admission à une classe d'emploi requiert la citoyenneté canadienne au sens de la Loi concernant la citoyenneté (Statuts du Canada, 1974-75-76, 23-24-25 Elizabeth II, chap. 108) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (Statuts du Canada, 1976-77, 25-26 Elizabeth II, chap. 52) à moins que les conditions spécifiques d'admission à une classe d'emploi ne limitent l'accès à cette classe aux personnes ayant la citoyenneté canadienne.

4. Le présent règlement modifie le « Règlement de classification numéro 400 concernant le personnel ouvrier » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980, modifié le 23 octobre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 85-80 approuvé par le C.T. 130142 du 18 novembre 1980 en remplaçant dans la « DEUXIÈME PARTIE » à la « SECTION 461 : ARMURERIE ET FABRICATION DE MUNITIONS »

a) dans la classe « 10. la classe d'ARMURIER », au paragraphe « II. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION », le sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 de la Loi de police. »

b) dans la classe « 15. La classe d'OPÉRATEUR DE CHARGEUSE DE MUNITIONS », au paragraphe « II. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION », le sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 de la Loi de police. »

5. Le présent règlement retranche :

a) le paragraphe 1 du premier alinéa de la rubrique « AVANCEMENT DE CLASSE » des Règlements de classification numéros 200, 202, 204, 207, 210, 211, 213, 219, 223, 224, 225, 226, 229, 232, 235, 236, 241, 242, 243, 245, 246, 250, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 273, 275, 278, 280, 281, 283 et 284;

b) le sous-paragraphe 1 du paragraphe *A* et le sous-paragraphe 1 du paragraphe *B* de la rubrique « AVANCEMENT DE CLASSE » des Règlements de classification numéros 221 et 279;

c) le sous-paragraphe 1 du paragraphe *B* de la rubrique « AVANCEMENT DE CLASSE » des Règlements de classification 201, 222, 233, 251, 272 et 282.

6. Le présent règlement modifie le « Règlement concernant le classement des fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 13 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 3-79 et approuvé par le C.T. 118170 du 29 mars 1979, modifié le 9 novembre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 35-79 approuvé par le C.T. 123042 du 20 novembre 1979, modifié le 16 décembre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 96-80 approuvé par le C.T. 131094 du 20 janvier 1981, modifié le 12 mars 1981 par l'arrêté ministériel numéro 119-81 approuvé par le C.T. 135207 du 1^{er} septembre 1981, modifié le 14 août 1981 par l'arrêté ministériel numéro 159-81 approuvé par le C.T. 137675 du 2 mars 1981, en remplaçant l'article 4 par le suivant :

« 4. En outre des mentions prévues à l'article 2, le classement d'un fonctionnaire auquel l'article 1 du « Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique » s'applique doit être énoncé avec la mention « aspirant ». »

7. Le présent règlement remplace :

a) le « Règlement concernant certains aspects de l'admissibilité et de l'avancement dans la fonction publique » approuvé par l'A.C. 787-73 du 7 mars 1973;

b) le « Règlement concernant la classification des emplois » adopté par le ministre de la Fonction publique le 15 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 6-79 et approuvé par le C.T. 118171 du 29 mars 1979 ainsi que le « Règlement de classification numéro 286 concernant les agents de promotion des loteries et courses » qui y est mentionné.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4060-o

Avis

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 18 et 19)

Camionnage

— Montréal

— Constitution du Comité paritaire

Le ministre délégué au Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis, par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal » a été approuvé par le Décret 2425-82 du 20 octobre 1982.

Le nom du Comité est « Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal ».

Le siège social du Comité est situé dans la ville de Montréal.

Le sous-ministre,
AUBERT OUELLET.

4059-o

Avis d'approbation de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., chap. C-11, art. 189, par. e)

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française donne avis, par les présentes, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française, que le gouvernement a, le 20 octobre 1982, approuvé le Règlement de régie interne du Conseil de la langue française par Décret n° 2398-82 apparaissant ci-dessous avec le texte dudit règlement tel qu'il a été approuvé.

*Le ministre chargé de l'application
de la Charte de la langue française.*
GÉRALD GODIN.

Gouvernement du Québec

Décret 2398-82, 20 octobre 1982

Charte de la langue française
(L.R.Q., chap. C-11)

Conseil de la langue française — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne du Conseil de la langue française.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 189 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11), le Conseil de la langue française peut adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté un tel règlement, dont copie est annexée au présent décret, lors d'une séance régulière tenue le 17 février 1982;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juin 1982, conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE le Règlement de régie interne du Conseil de la langue française, dont copie est annexée au présent décret, soit approuvé conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de régie interne du Conseil de la langue française

Charte de la langue française
(L.R.Q., chap. C-11, art. 189, par. e)

SECTION I TENUE DES ASSEMBLÉES

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais il doit tenir au moins six assemblées par année.

SECTION II CONVOCATION

2. Sur demande du président, le secrétaire envoie un avis de convocation à chaque membre au moins cinq jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour. Cependant, sur consentement de la majorité des membres, le Conseil en assemblée peut considérer toute autre question qui lui est soumise.

3. À la demande de quatre membres, le président est tenu de convoquer une assemblée. Cette demande doit être signée par les quatre membres et contenir le projet d'ordre du jour.

4. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée spéciale sans tenir compte des dispositions de l'article 2; l'avis de convocation peut alors être donné verbalement, par télégramme ou par tout autre moyen de télécommunication et il doit mentionner le sujet pour lequel l'assemblée est convoquée.

SECTION III DÉCISIONS

5. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret.

6. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.

7. Une décision prise au cours d'une assemblée peut être reconsidérée avec le consentement des 2/3 des membres présents.

SECTION IV PROCÈS-VERBAUX

8. Le secrétaire dresse les procès-verbaux de toute assemblée du Conseil.

9. Les procès-verbaux sont adoptés à la majorité des voix.

10. Tout procès-verbal adopté doit être signé par le président et le secrétaire.

SECTION V RELATIONS AVEC LE PUBLIC

11. Le président est autorisé à parler au nom du Conseil ou à agir comme son représentant. Tout autre membre peut être habilité à parler au nom du Conseil sur mandat du président ou par décision du Conseil.

SECTION VI ABSENCES

12. Si un membre omet d'assister à trois assemblées consécutives, le président peut le convoquer pour qu'il justifie ses absences. Lors de l'assemblée suivante, le Conseil pourra délibérer sur l'opportunité de recommander au gouvernement la révocation de la nomination de ce membre.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné d'un avis signalant la date de son approbation par le gouvernement.

4056-o

Avis d'adoption d'un règlement

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., chap. I-13.01)

Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu donne avis, par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chap. I-13.01) que le règlement qui a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 1982, a été adopté avec modifications le 20 octobre 1982 en vertu du Décret 2423-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la
Sécurité du revenu,*
PIERRE MAROIS.

Gouvernement du Québec

Décret 2423-82, 20 octobre 1982

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., chap. I-13.01)

Paratonnerres

CONCERNANT le Règlement sur les paratonnerres.

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chap. I-13.01) permet au gouvernement de déterminer par règlement ce qui doit être déterminé par règlement, notamment en vertu des articles 3 et 10 de cette loi, et faire tous autres règlements nécessaires pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Code des paratonnerres (R.R.Q., 1981, chap. I-13.01, r. 1) a été adopté par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Code des paratonnerres est devenu désuet et n'est plus adapté aux principes modernes de protection contre la foudre et aux nouvelles méthodes d'installations de paratonnerres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur les installations électriques, un projet de règlement en remplacement de ce code a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 1982, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption après l'expiration des 45 jours qui suivent cette pu-

blication ou le cas échéant, après étude ou la tenue d'une enquête conformément à l'article 44;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement sur les paratonnerres, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les paratonnerres

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., chap. I-13.01, art. 3, 10 et 43)

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

« acier galvanisé »: un acier galvanisé selon la norme CAN3-G12-M78, « Toron d'acier zingué », approuvé par le Conseil canadien des normes;

« acier recouvert de cuivre »: un acier entièrement recouvert d'une couche de cuivre soudée à un noyau d'acier, laquelle couche (de cuivre) constitue au moins le quart de la section transversale de l'ensemble;

« AWG » (American Wire Gauge): une jauge d'épaisseur normalisée servant à calibrer les conducteurs non ferreux et la tôle non ferreuse;

« béton armé »: un béton dont le volume est constitué d'au moins 1/4% d'acier d'armature uniformément réparti ou qui est conforme à la norme CAN3-A23.3-M77, « Règles de calcul des ouvrages en béton dans les bâtiments », approuvée par le Conseil canadien des normes;

« borne aérienne »: partie supérieure verticale d'un conducteur de captation se terminant dans l'air et reliée à sa base au système de captation;

« **branchement du consommateur** » : toute la partie de l'installation du consommateur à partir du coffret de branchement ou d'un dispositif équivalent jusqu'au point où le distributeur d'électricité fait le raccordement, y compris ce point;

« **conducteur de captation** » : un conducteur nu et non couvert destiné à intercepter la foudre;

« **conducteur de ceinture** » : un conducteur nu installé horizontalement et reliant toutes les descentes d'un bâtiment ou d'une construction;

« **conducteur oblique** » : un conducteur de captation installé parallèlement à la pente du plan d'un toit et raccordé à un autre conducteur de captation à sa partie supérieure;

« **descente** » : un conducteur nu situé entre un conducteur de captation et une prise de terre;

« **endommagement mécanique** » : un dommage de nature à nuire au fonctionnement d'un paratonnerre causé par les intempéries ou par la circulation des personnes, du bétail ou des véhicules;

« **hauteur** » : une distance verticale mesurée à partir du niveau moyen du sol;

« **parafoudre** » : dispositif servant à protéger les appareils et les lignes électriques contre les effets de la foudre;

« **paratonnerre** » : une installation de protection contre la foudre, y compris l'ensemble des matériaux, accessoires, dispositifs, fils, câbles et appareils qui font partie de cette installation;

« **prise de terre** » : un conducteur, enrobé de béton ou non, enfoncé ou enfoui dans le sol;

« **prise de terre auxiliaire** » : une prise de terre raccordée à une prise de terre principale;

« **prise de terre indépendante** » : une prise de terre non reliée au paratonnerre et servant à mettre à la terre un corps métallique;

« **prise de terre principale** » : une prise de terre constituant le prolongement direct d'une descente;

« **sectionneur** » : un dispositif permettant d'isoler une prise de terre du paratonnerre et ne pouvant être ouvert qu'avec un outil;

« **toit plat** » : un toit sans pente, un toit avec pente vers l'intérieur ou un toit ayant une pente inférieure à 1 pour 12 vers l'extérieur;

« **tuyauterie métallique pour la distribution de l'eau** » : un réseau souterrain de distribution d'eau constitué d'au moins 30 mètres de tuyaux métalliques enfouis;

« **volume de protection** » : un espace protégé par un paratonnerre et qui est déterminé aux articles 6 à 9.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement régit tout paratonnerre destiné à protéger une construction contre les effets de la foudre.

Un paratonnerre ou un parafoudre qui protège un réseau de communication ou un réseau de transport ou de distribution d'électricité est exempté de l'application du présent règlement.

SECTION 3 CATÉGORIES DE PARATONNERRES

3. Dans le présent règlement, les paratonnerres se divisent comme suit :

catégorie I : un paratonnerre, non compris dans une autre catégorie, qui protège une construction de moins de 25 mètres de hauteur;

catégorie II : un paratonnerre, non compris dans une autre catégorie, qui protège une construction de 25 mètres ou plus de hauteur, ou une construction dont la charpente, le revêtement, l'armature ou tout autre dispositif est utilisé comme descente, conducteur de captation ou conducteur de ceinture;

catégorie III : un paratonnerre qui protège une cheminée ou un conduit de ventilation dont la plus petite section intérieure est égale ou supérieure à 0,3 mètre carré;

catégorie IV : un paratonnerre qui protège une construction particulière telle qu'une tour, un silo, un réservoir, une minoterie, un silo à grains, une terrasse, une estrade, une piscine, une structure gonflable et autres de même nature; et

catégorie V : un paratonnerre qui protège une construction où l'on fabrique, manipule ou entrepose des explosifs ou des matières hautement inflammables.

4. Malgré les exigences du présent règlement, un paratonnerre peut être installé sur une partie d'une construction à condition que ce paratonnerre protège la partie la plus haute de cette construction.

Dans un tel cas, une demande écrite du propriétaire, à l'effet de protéger uniquement une partie d'une construction, doit être jointe à la demande de permis formulée en vertu du Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, chap. I-13.01, r. 3).

Lorsqu'une addition est faite à une construction déjà pourvue d'un paratonnerre, l'installation d'un paratonnerre sur cette nouvelle partie demeure facultative.

SECTION 4 PLANS ET DEVIS

5. Les plans et le devis descriptif d'un paratonnerre de catégorie II ou V doivent accompagner la demande de permis formulée en vertu du Règlement sur les installations électriques.

Ces plans et ce devis descriptif doivent être soumis en 4 exemplaires et contenir les renseignements suivants:

- 1° le nom et l'adresse du détenteur de licence;
- 2° le nom et l'adresse du lieu des travaux;
- 3° le genre de construction où s'effectuent les travaux;
- 4° l'usage spécifique des locaux;
- 5° le genre de paratonnerre, s'il s'agit d'une installation nouvelle, d'une addition ou d'une modification;
- 6° les matériaux de construction constituant la charpente tels que le bois, l'acier ou le béton armé;
- 7° le type de revêtement du toit et des murs;
- 8° le type, le calibre et la localisation des descentes et des différents conducteurs de captation, d'interconnexion et de mise à la terre;
- 9° le détail et l'emplacement des prises de terre; et
- 10° la localisation de masses métalliques importantes.

CHAPITRE 2 VOLUME DE PROTECTION

6. Le volume de protection d'un conducteur de captation vertical mis à la terre doit être déterminé:

- 1° lorsque ce conducteur a une hauteur inférieure à 30 mètres, comme étant l'espace compris dans un cône dont le sommet coïncide avec celui du conducteur et dont la base a un rayon égal à la moindre des deux valeurs suivantes: 15 mètres ou 2 fois la hauteur du cône; ou
- 2° lorsque ce conducteur a une hauteur égale ou supérieure à 30 mètres, comme étant l'espace compris dans un cône dont le sommet est situé à 30 mètres sur le conducteur et dont la base a un rayon égal à 15 mètres.

7. Le volume de protection d'un conducteur de captation aérien, horizontal ou quasi horizontal, installé à une hauteur inférieure à 30 mètres doit être déterminé comme si chaque point de ce conducteur constituait, au sens du paragraphe 1 de l'article 6, le sommet d'un conducteur de captation vertical.

Un conducteur de captation aérien, horizontal ou quasi horizontal, installé à une hauteur égale ou supé-

rieure à 30 mètres ne détermine aucun volume de protection. Toutefois, s'il y a plus d'un conducteur de captation aérien, horizontal ou quasi horizontal, le volume de protection doit être déterminé conformément à l'article 8.

8. Le volume de protection de la partie du paratonnerre installée sur une construction à une hauteur de 30 mètres et plus doit être déterminé comme étant l'espace compris à l'intérieur des plans délimités par l'ensemble des conducteurs de captation, des conducteurs de ceinture et des descentes requis selon sa catégorie.

9. Malgré les articles 6 à 8, le volume de protection d'un paratonnerre peut être déterminé d'après la méthode suivante: une sphère fictive de 45 mètres de rayon est roulée sur la surface du sol en montant et en passant sur les projections de la construction à protéger. Une partie de la construction qui n'est pas touchée est considérée protégée contre la foudre. Dans le cas d'un paratonnerre de catégorie V, la sphère doit avoir un rayon de 30 mètres.

CHAPITRE 3 MATÉRIAUX

10. Un matériau utilisé exclusivement dans un paratonnerre doit être choisi parmi les suivants:

- 1° le cuivre, ses alliages, ou le cuivre étamé;
- 2° l'aluminium et ses alliages;
- 3° l'acier inoxydable ou l'acier recouvert de cuivre;
- 4° le cupro-nickel;
- 5° l'acier ou l'acier galvanisé aux conditions décrites aux articles 11, 12, 13, 15 et 71.

11. Un conducteur de captation, de ceinture, d'interconnexion, une borne aérienne et une descente peuvent être en acier galvanisé lorsque la surface sur laquelle ils sont installés est en acier galvanisé.

12. Un conducteur de captation, de ceinture, d'interconnexion, une borne aérienne et une descente d'un paratonnerre de catégorie III doivent être en cuivre, étamé ou non, ou en l'un de ses alliages, en cupro-nickel, en acier inoxydable ou en acier recouvert de cuivre.

Ces conducteurs, cette borne aérienne et cette descente peuvent être en aluminium ou en acier galvanisé lorsque le revêtement de la cheminée ou du conduit de ventilation est en aluminium ou en acier galvanisé.

13. Un conducteur enrobé de béton servant de mise à la terre ou une plaque de mise à la terre peut être en acier.

14. Le plomb peut être utilisé pour servir d'ancrage ou pour protéger d'autres matériaux contre la corrosion.

15. Un conducteur de captation aérien doit être en acier galvanisé, en acier recouvert de cuivre ou en aluminium renforcé d'acier de type « ACSR » (Aluminium Conductor Steel Reinforced).

16. Un métal, incorporé dans une construction et destiné à des fins autres que la protection contre la foudre, comme la charpente métallique, l'armature du béton, les revêtements des murs et des toits, les profilés insérés dans la construction, les rails, les garde-fous, la tuyauterie et les autres de même nature, peut servir de conducteur à condition que les exigences du présent règlement s'y rapportant spécifiquement soient respectées.

17. À moins d'indication contraire, le calibre ou la masse et la forme physique d'un matériau utilisé dans un paratonnerre doivent être conformes au tableau 1 ou 2 prévus à l'annexe A.

18. L'aluminium ou l'un de ses alliages ne doit pas venir en contact avec le cuivre ni avec ses alliages, à moins que le cuivre ne soit étamé.

19. L'aluminium ou l'un de ses alliages ne doit pas être enfoui sous terre, dans le béton ou la maçonnerie, ni fixé sur une surface de béton exposée à l'humidité ou aux intempéries ou sur une surface recouverte d'une peinture à base alcaline, ni installé dans un endroit soumis à une humidité excessive.

20. Si un raccord entre l'aluminium et le cuivre est requis, un dispositif bimétallique conforme au paragraphe 4 de l'article 21 doit être utilisé.

21. Tout raccord de conducteur doit :

1° être bridé, vissé, boulonné, riveté, brasé, soudé ou pressé ;

2° lorsqu'il est dissimulé, être soudé ou pressé ;

3° lorsqu'il est utilisé avec un conducteur d'un type en usage en électricité, être conçu pour convenir à tel conducteur ;

4° s'il est bimétallique, être fabriqué de cuivre et d'aluminium ou d'un alliage de cuivre et d'aluminium, et le joint entre les deux métaux doit empêcher l'infiltration de l'humidité ;

5° résister à une traction de 900 newtons.

22. Toute fixation, une fois installée, doit résister à une traction de 450 newtons.

23. Une prise de terre ne doit pas être en aluminium ou en l'un de ses alliages. Cependant, elle peut être en acier d'armature dans un empattement de béton armé en contact direct avec le sol lorsque la continuité électrique de cet acier est assurée par son installation même ou par un conducteur d'interconnexion.

CHAPITRE 4 INSTALLATION

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES CATÉGORIES

24. Toute partie d'un paratonnerre exposée à l'action corrosive d'une substance chimique ou d'un gaz doit en être protégée.

25. Un matériau utilisé pour un paratonnerre doit être choisi de façon à éviter l'action galvanique.

26. Le paratonnerre doit être installé de façon à permettre la dilatation et la contraction des matériaux faisant partie de son installation.

27. La partie d'un conducteur exposée à un endommagement mécanique doit être recouverte d'une moulure, d'un profilé ou d'un tube.

Lorsqu'un tube métallique est utilisé, il doit être d'un métal non ferreux et être raccordé à ses deux extrémités au conducteur.

28. Lorsqu'un conducteur doit suivre un trajet en forme de « U », la longueur du parcours en « U » doit être égale ou inférieure à 8 fois la distance entre les parties parallèles du « U ».

29. Lorsqu'un conducteur traverse un ensemble de matériaux qui sert de séparation coupe-feu, l'ouverture autour du conducteur doit être obturée par un coupe-feu.

30. Lors de l'installation d'un paratonnerre sur une construction, l'installation d'un parafoudre doit être prévue pour tout conducteur non mis à la terre du branchement du consommateur faisant partie de cette construction.

SECTION 2 PARATONNERRES DE CATÉGORIE 1

§1. Disposition générale

31. Un paratonnerre de catégorie 1 doit être conforme aux exigences de la présente section.

§2. Captation de la foudre

32. Des bornes aériennes doivent être installées lorsqu'un conducteur de captation ne peut être fixé sur la partie supérieure du périmètre d'un toit.

Ces bornes doivent être raccordées à un conducteur de périmètre, distancées entre elles d'un écartement maximal de 6 mètres et installées de façon à atteindre au moins la même hauteur que l'objet ou la construction à protéger.

33. Un conducteur de captation doit être installé sur tout le périmètre d'un toit plat et à moins de 0,5 mètre du bord de ce toit.

S'il y a lieu, un conducteur de captation relié au conducteur de périmètre à chacune de ses extrémités et au plus à tous les 50 mètres de sa course doit être installé à l'intérieur du périmètre de façon qu'aucun point du toit ne soit à plus de 10 mètres d'un conducteur.

34. Un conducteur de captation doit être installé sur le faite d'un toit à un ou deux plans inclinés et doit se prolonger à ses extrémités sur au moins une des rives latérales de chacun des plans inclinés du toit.

Lorsqu'un point de la rive inférieure d'un plan incliné est à une distance du conducteur de faite inférieure à la somme de 10 mètres plus la hauteur de la dénivellation du toit et à plus de 30 mètres d'un conducteur de rive latérale :

1° un conducteur supplémentaire doit être installé sur la rive latérale de ce plan non pourvue d'un conducteur ; et

2° s'il y a lieu, un conducteur oblique doit être installé de façon qu'aucun point de ce toit ne soit à plus de 15 mètres d'un conducteur de rive latérale ou d'un conducteur oblique situé dans le même plan.

Lorsqu'un point de la rive inférieure d'un plan incliné est à une distance du conducteur de faite égale ou supérieure à la somme de 10 mètres plus la hauteur de la dénivellation du toit :

1° un conducteur supplémentaire doit être installé sur la rive latérale non pourvue de conducteur ; et

2° s'il y a lieu, un conducteur oblique doit être installé de façon qu'aucun point de ce toit ne soit à plus de 10 mètres d'un conducteur.

35. Les toits à un ou deux plans inclinés des constructions adjacentes doivent être munis de conducteurs installés selon l'article 34 en considérant chacun des toits séparément et en prenant l'arrête ou la noue formée par la rencontre des toits des constructions comme une rive latérale.

Un conducteur installé sur une arête ou une noue peut être commun au système de captation des deux toits.

Dans tous les cas, les conducteurs de captation de chacun des toits doivent être interconnectés s'il n'y a pas de conducteur commun.

36. Un conducteur de captation doit être installé sur le faite d'un toit à plus de deux plans inclinés et doit se prolonger à ses extrémités sur au moins une des rives latérales ou une des arêtes de chacun des plans inclinés.

Un conducteur placé sur une arête est considéré commun à deux plans.

Lorsqu'un point de la rive inférieure d'un plan incliné est à une distance du conducteur de faite inférieure à la somme de 10 mètres plus la hauteur de la dénivellation du toit et à plus de 30 mètres d'un conducteur de rive latérale ou d'arête :

1° un conducteur supplémentaire doit être installé sur la rive latérale ou l'arête de ce plan non pourvue d'un conducteur ; et

2° s'il y a lieu, un conducteur oblique doit être installé de façon qu'aucun point de ce plan ne soit à plus de 15 mètres d'un conducteur de rive latérale, d'un conducteur d'arête ou d'un conducteur oblique situé dans le même plan.

Lorsqu'un point de la rive inférieure d'un plan incliné est à une distance d'un conducteur de faite égale ou supérieure à la somme de 10 mètres plus la hauteur de la dénivellation du toit :

1° un conducteur supplémentaire doit, selon le cas, être installé sur la rive latérale ou l'arête non pourvue de conducteur ; et

2° s'il y a lieu, un conducteur oblique doit être installé de façon qu'aucun point de ce plan ne soit à plus de 10 mètres d'un conducteur.

37. Un conducteur de captation requis sur une rive latérale doit être installé à moins de 0,5 mètre du bord de la rive.

38. Un conducteur de captation requis sur une faite ou une arête doit être installé à moins de 0,1 mètre de ceux-ci. Dans le cas d'une noue, le conducteur de captation requis peut être installé à 0,1 mètre de la noue mais jamais à plus de 1 mètre.

39. Un objet métallique sur un toit ou adjacent à un toit tel qu'un évent, un rail, une cheminée, un conduit de ventilation, un mât, une flèche de clocher ou une gouttière, doit être raccordé au paratonnerre selon les articles 64 et 65.

40. Un objet non métallique tel qu'un évier, une cheminée ou une lucarne dont une partie est située à l'extérieur du volume de protection doit être muni sur sa partie supérieure d'un conducteur de captation relié à un autre conducteur de captation ou à une descente. Toutefois, une flèche de clocher doit être munie de deux conducteurs de captation diamétralement opposés, reliés entre eux au sommet de la flèche et se terminant à leur extrémité inférieure soit sur une descente, soit sur un autre conducteur de captation au niveau du toit principal.

41. Un point d'un conducteur d'interconnexion ou de captation mentionné aux articles 39 et 40 peut avoir un parcours unique vers la terre si la longueur déployée de ce conducteur est inférieure à 7,5 mètres et si dans son parcours vers le point d'interconnexion, il n'y a pas une remontée totale de plus de 1 mètre.

42. Un conducteur de captation doit être fixé à la surface sur laquelle il est placé au moyen de fixations espacées d'au plus 1 mètre.

§3. Descentes

43. Le nombre de descentes pour un toit plat doit être déterminé comme suit:

1° une pour les premiers 60 mètres carrés de la superficie totale des toits d'une construction, plus une pour chaque surface de 300 mètres carrés supplémentaires ou partie de cette surface; ou

2° une pour chaque 30 mètres de périmètre ou fraction supplémentaire de ce nombre mesuré autour de la superficie déterminée au paragraphe 1; et

3° malgré les paragraphes 1 et 2, une habitation ne doit pas avoir moins de deux descentes.

44. Une descente visée à l'article 43 doit être installée:

1° dans le cas d'une construction rectangulaire:

a) à un coin, s'il n'y a qu'une seule descente;

b) à deux coins diagonalement opposés, s'il y a deux descentes; et

c) s'il y a plus de deux descentes, aux coins restants, et, s'il y a lieu, sur le périmètre de façon à réduire la distance entre les descentes;

2° pour une construction circulaire, sur la circonférence, et à des intervalles égaux; et

3° pour toute autre forme de construction, aux angles, et, s'il y a lieu, sur le périmètre de façon à réduire la distance entre les descentes.

45. Le nombre de descentes pour un toit en pente doit être déterminé comme suit:

1° une descente est requise pour chacun des conducteurs obliques et des conducteurs de captation prévus aux articles 34, 35 et 36 et qui sont installés sur les rives latérales, les arêtes et les noues d'un toit;

2° lorsqu'un mur, sur le périmètre, se prolonge dans un même plan jusqu'au faite, des descentes doivent être installées à partir d'un conducteur de captation, de façon qu'aucun point de ce mur ne soit à plus de 15 mètres d'une descente ou d'un conducteur; et

3° une habitation doit avoir au moins deux descentes installées de façon diamétralement ou diagonalement opposées.

46. Une descente visée au paragraphe 1 de l'article 45 doit être installée à l'extrémité inférieure de chacun des conducteurs de captation prévus aux articles 34, 35 et 36.

47. Lorsque le sommet d'un arbre est plus haut qu'un paratonnerre et qu'une branche ou le tronc est à moins de 2 mètres de la construction protégée, une descente doit être installée sur le point du mur le plus rapproché de cette branche ou de ce tronc et être raccordée, à sa partie supérieure, au conducteur de captation le plus proche.

48. Une descente doit suivre le trajet le plus direct sur la face extérieure du mur de la construction, dans ce même mur ou sur sa face intérieure.

Dans le cas où le mur extérieur est un mur rideau ou ne se prolonge pas dans un même plan depuis le sol jusqu'à la toiture, une descente peut être installée dans la colonne ou le poteau situé le plus près du mur extérieur.

49. Lorsqu'une construction a des toits à divers niveaux et qu'une descente servant au conducteur de captation d'un toit supérieur passe à moins de 1 mètre d'un conducteur de captation d'un toit inférieur, ce conducteur de captation doit être relié à cette descente.

50. Lorsqu'une descente est installée, elle doit être munie de fixations espacées:

1° d'au plus 1 mètre, lorsqu'elle est sur la face extérieure d'une construction; et

2° d'au plus 3 mètres dans les autres cas.

51. Chaque descente doit être munie d'un sectionneur installé à une hauteur n'excédant pas 2 mètres au-dessus du sol.

Lorsque des prises de terre sont interconnectées par un conducteur souterrain, un seul sectionneur est requis.

§4. Mise à la terre

52. La mise à la terre doit être réalisée au moyen de prises de terre installées selon les exigences de la présente sous-section.

53. Une prise de terre principale doit être installée pour chaque descente.

54. Une prise de terre principale doit être installée vis-à-vis chaque descente et raccordée à celle-ci de sorte que le trajet entre la descente et la prise de terre principale soit le plus direct.

Une prise de terre de paratonnerre doit être éloignée d'au moins 2 mètres de toute autre prise de terre et ne doit pas servir de mise à la terre pour un branchement du consommateur ou pour un réseau de communication.

55. Une prise de terre principale doit avoir une résistance à la terre, en ohms, inférieure au produit obtenu en multipliant par 25 le nombre de prises de terre principales.

Si des prises de terre principales sont interconnectées par un conducteur souterrain, leur résistance à la terre mesurée globalement ne doit pas dépasser 25 ohms.

Seule l'addition de carbone ou de charbon pulvérisé dans le sol est permise pour diminuer la résistance de la mise à la terre.

56. Lorsque la résistance calculée conformément à l'article 55 ne peut être obtenue avec des prises de terre principales, une ou plusieurs prises de terre auxiliaires, éloignées entre elles d'au moins 2 mètres, doivent être ajoutées pour l'obtenir.

57. L'installation d'une tige doit se faire de l'une des façons suivantes :

1° une tige doit être enfoncée verticalement dans le sol, à une profondeur d'au moins 2,75 mètres, et à une distance d'au moins 0,5 mètre à l'extérieur du mur de fondation de la construction ; ou

2° si cette profondeur ne peut pas être atteinte, on doit :

a) enfoncer d'autres tiges espacées entre elles d'au moins 2 mètres reliées avec la première ; ou

b) relier cette tige à celle d'une descente voisine par un conducteur enfoui à au moins 1 mètre dans le sol.

58. Lorsque le roc est à moins de 1 mètre de la surface du sol, on doit :

1° installer sur le roc un conducteur perpendiculaire au mur de la construction sur une longueur non inférieure à 6 mètres ;

2° installer sur le roc un conducteur reliant les descentes ; ou

3° installer une ou plusieurs plaques sur le roc à des intervalles d'au moins 2 mètres ; et recouvrir de terre jusqu'au niveau du sol.

59. Un conducteur enrobé de béton peut être utilisé comme prise de terre principale :

1° lorsqu'il est enfoui sur une longueur d'au moins 6 mètres dans les 50 millimètres inférieurs d'un empatement de béton en contact avec la terre ; ou

2° lorsqu'il est constitué d'acier d'armature conformément à l'article 23.

60. Le raccordement d'une prise de terre peut être fait au-dessus ou au-dessous du sol selon les exigences suivantes :

1° le raccord doit être conforme à l'article 21 ; et

2° le raccord d'une prise de terre à une descente en aluminium doit être effectué à au moins 0,3 mètre au-dessus du sol sur une tige en acier galvanisé ou sur un conducteur approprié se prolongeant jusqu'à la prise de terre.

61. Une tuyauterie métallique pour la distribution de l'eau qui pénètre dans la construction protégée contre la foudre doit être reliée à la mise à la terre du paratonnerre avec un conducteur d'interconnexion en cuivre.

62. La mise à la terre du paratonnerre doit être reliée à celles d'un branchement du consommateur et d'un réseau de communication avec un conducteur d'interconnexion en cuivre lorsque ces autres mises à la terre ne sont pas déjà reliées à la tuyauterie métallique pour la distribution de l'eau.

63. Les constructions protégées contre la foudre situées sur une même propriété doivent avoir leurs mises à la terre interconnectées à l'endroit où elles sont le plus rapprochées lorsque la distance qui sépare ces constructions est inférieure à 3 mètres.

§5. Interconnexion des corps métalliques

64. Un corps métallique incorporé ou fixé à une construction tel qu'une pièce de charpente, un support, une canalisation ou de la machinerie doit :

1° lorsqu'il a un volume supérieur à 0,02 mètre cube ou une surface supérieure à 0,25 mètre carré et

qu'il est situé sur le volume de protection ou à l'extérieur de celui-ci, être raccordé au point le plus rapproché du paratonnerre pour un conducteur d'interconnexion. De plus, si la dimension verticale de ce corps métallique excède 3 mètres, chaque extrémité doit être raccordée au paratonnerre; toutefois, il suffit de raccorder à sa base tout corps métallique qui dépasse la construction;

2° lorsqu'il est situé à l'intérieur du volume de protection mais à l'extérieur de la construction, à une distance inférieure à 2 mètres d'un conducteur de paratonnerre et qu'il lui est parallèle sur une distance d'au moins 3 mètres, être raccordé à ce conducteur à chaque extrémité avec un conducteur d'interconnexion. Un cadre de fenêtre est considéré comme étant à l'intérieur du volume de protection;

3° à moins d'être déjà mis à la terre, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction et qu'il occupe un volume d'au moins 1 mètre cube, être raccordé au moyen d'un conducteur d'interconnexion:

a) à une prise de terre indépendante dont la valeur de la résistance à la terre n'est pas sujette à l'article 55;

b) au paratonnerre; ou

c) à un autre corps métallique déjà mis à la terre.

65. Dans une construction abritant du bétail, un corps métallique tel qu'un treillis dans un plancher en béton, un tuyau, un écurateur, un abreuvoir ou une stalle doit être raccordé au paratonnerre avec un conducteur d'interconnexion en cuivre.

SECTION 3

PARATONNERRES DE CATÉGORIE II

§1. Disposition générale

66. Un paratonnerre de catégorie II doit, sous réserve des exigences de la présente section, être conforme à un paratonnerre de catégorie I. Toutefois, l'article 51 ne s'applique pas à un paratonnerre de catégorie II.

§2. Dispositifs métalliques d'une construction utilisée comme conducteur

67. La charpente, le revêtement, l'armature et tout autre dispositif utilisé comme conducteur de captation, conducteur de ceinture ou comme descente doivent être conformes aux exigences de la présente sous-section.

68. Une charpente métallique ou une pièce de charpente métallique d'une construction peut être utilisée comme descente ou conducteur de captation ou de ceinture pourvu que cette charpente métallique soit continue électriquement.

69. Le revêtement ou une partie de revêtement métallique ayant une épaisseur minimale de 2 millimètres peut être utilisé comme descente ou conducteur de captation ou de ceinture pourvu que ce revêtement soit soudé, boulonné ou riveté et continu électriquement.

Un revêtement métallique d'une épaisseur minimale de 0,5 millimètre peut être utilisé comme descente pour une construction de 30 mètres et moins de hauteur.

70. L'acier d'armature du béton armé d'un mur extérieur, d'une colonne ou d'un poteau peut être utilisé comme descente ou comme conducteur de ceinture si la continuité électrique des barres est assurée.

71. Une descente ou un conducteur de ceinture installé dans du béton peut être en acier.

§3. Construction de 25 mètres ou plus de hauteur

72. Un paratonnerre sur une construction de 25 mètres ou plus de hauteur doit être conforme aux exigences de la présente sous-section.

73. Un conducteur de captation doit être installé sur tout le périmètre d'un toit plat et à moins de 0,5 mètre du bord de ce toit.

S'il y a lieu, un conducteur de captation relié au conducteur de périmètre à chacune de ses extrémités et au plus à tous les 50 mètres de sa course doit être installé à l'intérieur du périmètre de façon qu'aucun point du toit ne soit à plus de 5 mètres d'un conducteur.

74. Un conducteur de captation doit être installé sur le faite d'un toit à un ou deux plans inclinés et doit se prolonger à ses extrémités sur au moins une des rives latérales de chacun des plans inclinés du toit.

Lorsqu'un point de la rive inférieure d'un plan incliné est à une distance du conducteur de faite inférieure à la somme de 10 mètres plus la hauteur de la dénivellation du toit et à plus de 15 mètres d'un conducteur de rive latérale:

1° un conducteur supplémentaire doit être installé sur la rive latérale de ce plan non pourvue d'un conducteur; et

2° s'il y a lieu, un conducteur oblique doit être installé de façon qu'aucun point de ce toit ne soit à plus de 7,5 mètres d'un conducteur de rive latérale ou d'un conducteur oblique situé dans le même plan.

Lorsqu'un point de la rive inférieure d'un plan incliné est à une distance du conducteur de faite égale ou supérieure à la somme de 10 mètres plus la hauteur de la dénivellation du toit:

1° un conducteur supplémentaire doit être installé sur la rive latérale non pourvue de conducteur; et

2° s'il y a lieu, un conducteur oblique doit être installé de façon qu'aucun point de ce toit ne soit à plus de 5 mètres d'un conducteur.

75. Les toits à un ou deux plans inclinés des constructions adjacentes doivent être munis de conducteurs installés selon l'article 74 en considérant chacun des toits séparément et en prenant l'arête ou la noue formée par la rencontre des toits des constructions comme une rive latérale.

Un conducteur installé sur une arête ou une noue peut être commun à la captation de deux toits.

Dans tous les cas, les conducteurs de captation de chacun des toits doivent être interconnectés s'il n'y a pas de conducteur commun.

76. Un conducteur de captation doit être installé sur la faite d'un toit à plus de deux plans inclinés et doit se prolonger à ses extrémités sur au moins une des rives latérales ou une des arêtes de chacun des plans inclinés.

Un conducteur placé sur une arête est considéré commun à deux plans.

Lorsqu'un point de la rive inférieure d'un plan incliné est à une distance du conducteur de faite inférieure à la somme de 10 mètres plus la hauteur de la dénivellation du toit et à plus de 15 mètres d'un conducteur de rive latérale ou d'arête :

1° un conducteur supplémentaire doit être installé sur la rive latérale ou l'arête de ce plan non pourvue d'un conducteur; et

2° s'il y a lieu, un conducteur oblique doit être installé de façon qu'aucun point de ce plan ne soit à plus de 7,5 mètres d'un conducteur de rive latérale, d'un conducteur d'arête ou d'un conducteur oblique situé dans le même plan.

Lorsqu'un point de la rive inférieure d'un plan incliné est à une distance d'un conducteur de faite égale ou supérieure à la somme de 10 mètres plus la hauteur de la dénivellation du toit :

1° un conducteur supplémentaire doit, selon le cas, être installé sur la rive latérale ou l'arête non pourvue de conducteur; et

2° s'il y a lieu, un conducteur oblique doit être installé de façon qu'aucun point de ce plan ne soit à plus de 5 mètres d'un conducteur.

77. Une construction à toit plat doit avoir un nombre de descentes au moins égal au double de celui prévu à l'article 43.

78. Le nombre de descentes pour un toit en pente doit être déterminé comme suit :

1° une descente doit être installée à l'extrémité inférieure de chacun des conducteurs obliques et des conducteurs de captation installés sur les rives latérales, sur les arêtes et sur les noues du toit tel que requis aux articles 74, 75 et 76;

2° lorsqu'un mur, sur le périmètre, se prolonge dans un même plan jusqu'au faite, des descentes doivent être installées à partir d'un conducteur de captation de façon qu'aucun point de ce mur ne soit à plus de 7,5 mètres d'une descente ou d'un conducteur; et

3° une habitation doit avoir au moins quatre descentes.

79. Un conducteur de ceinture identique aux descentes doit être installé à des intervalles n'excédant pas 20 mètres depuis le sol jusqu'à la partie inférieure du réseau de captation.

80. Le conducteur de ceinture doit être installé :

1° sur la face extérieure du mur de la construction; ou

2° à l'intérieur de la construction mais à une distance n'excédant pas 0,5 mètre derrière la face extérieure du mur.

SECTION 4 PARATONNERRES DE CATÉGORIE III

81. Un paratonnerre de catégorie III doit être conforme aux exigences de la présente section.

82. Un conducteur de captation, un conducteur de ceinture et une descente d'un paratonnerre de catégorie III sur une construction ayant moins de 25 mètres de hauteur doivent être conformes à ceux d'un paratonnerre de catégorie I.

83. Une cheminée ou un conduit de ventilation doit être muni :

1° d'un conducteur de captation installé sur tout le périmètre de sa partie supérieure; ou

2° de bornes aériennes dont le sommet dépasse le dessus de la cheminée ou du conduit de ventilation d'au moins 0,5 mètre et d'au plus 0,75 mètre.

84. Les bornes aériennes prévues au paragraphe 2 de l'article 83 doivent être :

1° reliées entre elles par un conducteur de ceinture;

2° installées sur le périmètre à des intervalles ne dépassant pas 1,5 mètre; et

3° fixées sur le dessus ou sur la face extérieure de la cheminée ou du conduit de ventilation.

85. Une couronne, un anneau ou tout autre dispositif métallique d'au moins 2 millimètres d'épaisseur installé sur tout le périmètre de la partie supérieure d'une cheminée ou d'un conduit de ventilation et faisant déjà partie intégrante de sa construction peut remplacer les dispositifs de captation prévus à l'article 83 lorsque la continuité électrique est assurée.

86. Une cheminée ou un conduit de ventilation doit être muni d'au moins deux descentes diamétralement ou diagonalement opposées et reliées à leur base.

87. Un conducteur de ceinture identique aux descentes doit être installé à des intervalles n'excédant pas 20 mètres depuis le sol jusqu'à la partie inférieure du réseau de captation.

88. La distance entre les fixations d'un conducteur de captation doit, pour une cheminée ou un conduit de ventilation :

- 1° de moins de 25 mètres, être d'au plus 1 mètre;
- 2° de 25 mètres et plus, être d'au plus 0,5 mètre.

89. La distance entre les fixations d'une descente doit être d'au plus 1 mètre.

90. la mise à la terre doit être conforme aux exigences des articles 52 à 63.

91. Chaque extrémité du revêtement métallique intérieur d'une cheminée ou d'un conduit de ventilation doit être interconnectée au paratonnerre.

92. Un corps métallique incorporé ou fixé à une cheminée ou à un conduit de ventilation tel qu'un capuchon, une porte de ramonage et son cadre, une plate-forme, une échelle ou l'acier d'armature doit être interconnecté au paratonnerre si le corps métallique est à une distance inférieure à 2 mètres d'un conducteur.

93. Le conducteur de raccord prévu aux articles 91 et 92 doit être de même nature que les descentes.

94. Une borne aérienne, un conducteur de captation ou de ceinture, un raccord, une fixation et une descente en acier recouvert de cuivre, en cuivre, étamé ou non, ou en l'un de ses alliages, installés sur le sommet ou à une hauteur de moins de 8 mètres du sommet d'une cheminée ou d'un conduit de ventilation d'une hauteur de plus de 20 mètres, doivent être enrobés d'une épaisseur de plomb d'au moins 1,6 millimètre.

Lorsque cette cheminée ou ce conduit de ventilation est adjacent à un toit ou le traverse et qu'il le dépasse d'une hauteur inférieure à 8 mètres, seule la partie qui dépasse le toit doit être enrobée.

95. Conformément à l'article 27, une descente doit être protégée contre l'endommagement mécanique sur une hauteur de 2 mètres à partir du niveau du sol.

96. Une cheminée ou un conduit de ventilation en métal ou muni d'un revêtement métallique peut être utilisé comme conducteur de captation et de ceinture et comme descente à condition que :

- 1° sa continuité électrique soit assurée conformément à l'article 69;
- 2° il soit muni de deux prises de terre diamétralement opposées et installées conformément aux articles 52 à 63; et
- 3° les haubans métalliques utilisés soient mis à la terre.

97. L'acier d'armature d'une cheminée ou d'un conduit de ventilation en béton armé peut être utilisé comme descente ou conducteur de ceinture si la continuité électrique des barres est assurée. Dans un tel cas, l'acier d'armature doit être relié à un système de captation conforme aux articles 82 et 83 à au moins deux points et à au moins deux prises de terre diamétralement ou diagonalement opposées et installées conformément aux articles 52 à 63.

SECTION 5 PARATONNERRES DE CATÉGORIE IV

98. En plus de répondre aux exigences de la présente section, un paratonnerre de catégorie IV doit, selon le cas, être conforme à un paratonnerre de catégorie I ou II.

99. Lorsqu'une construction telle qu'une tour, un silo ou un réservoir est recouverte d'un toit en forme de voûte, de coupole ou de dôme, un conducteur de ceinture doit être installé sur le plus grand périmètre de la voûte, de la coupole ou du dôme.

S'il y a lieu, un conducteur de captation relié à ses extrémités au conducteur de ceinture et passant par le sommet de la construction doit être installé de façon qu'aucun point du toit ne soit :

- 1° à plus de 10 mètres d'un conducteur de captation ou de ceinture si la construction a moins de 25 mètres de hauteur; et

2° à plus de 5 mètres d'un conducteur de captation ou de ceinture si la construction a une hauteur de 25 mètres et plus.

100. Lorsqu'une construction telle qu'une tour, un silo ou un réservoir n'est pas recouverte d'un toit, un conducteur de ceinture doit être installé sur tout son périmètre supérieur.

S'il y a lieu, un conducteur de captation aérien, horizontal ou quasi horizontal, relié à ses extrémités au conducteur de ceinture doit être installé de façon qu'aucun point de la superficie supérieure de la construction ne soit :

1° à plus de 10 mètres d'un conducteur de captation aérien ou de ceinture si la construction a moins de 25 mètres de hauteur; ou

2° à plus de 5 mètres d'un conducteur de captation aérien ou de ceinture si la construction a 25 mètres et plus de hauteur.

101. Une construction telle qu'une tour, un silo ou un réservoir doit, lorsque sa hauteur est inférieure à 25 mètres, être munie d'au moins :

1° une descente lorsque son périmètre est inférieur ou égal à 15 mètres; ou

2° une descente pour chaque 15 mètres de périmètre ou fraction supplémentaire de ce nombre lorsque le périmètre est supérieur à 15 mètres.

102. Une construction telle qu'une tour, un silo ou un réservoir doit être munie, lorsque sa hauteur est égale ou supérieure à 25 mètres, d'une descente pour chaque 15 mètres de périmètre ou fraction supplémentaire de ce nombre, avec un minimum de deux descentes également réparties sur le périmètre.

103. Une descente d'un paratonnerre de catégorie IV peut servir de descente à une autre construction lorsque la distance entre la descente et son point de raccord avec l'autre paratonnerre ne dépasse pas 1 mètre.

104. Un conducteur de ceinture, identique aux descentes prévues à l'article 102, doit être installé à des intervalles n'excédant pas 20 mètres, depuis le sol jusqu'au réseau de captation.

105. Dans une minoterie, un silo à grains ou toute autre construction de même nature, un corps métallique tel qu'une trémie, un conduit pour la poussière, un convoyeur, une échelle, un escalier et une transmission par chaîne doit :

1° lorsqu'il a une dimension linéaire dépassant 1,5 mètre, être raccordé au paratonnerre à ses extrémités

inférieure et supérieure par un conducteur d'interconnexion;

2° lorsqu'il est en contact avec le sol, être raccordé au paratonnerre par un conducteur de grosseur au moins égale à celui des descentes.

106. Un paratonnerre pour une construction telle qu'une terrasse, une estrade partiellement couverte, une piscine extérieure ou une structure gonflable peut être constitué d'un conducteur de captation vertical ou d'un conducteur de captation aérien, horizontal ou quasi horizontal, installé conformément aux dispositions des articles 112 et 113, à moins que cette construction ne soit protégé par un paratonnerre d'une autre construction.

SECTION 6 PARATONNERRES DE CATÉGORIE V

107. Un paratonnerre de catégorie V doit être conforme à un paratonnerre de catégorie II sous réserve des articles 108 à 113.

108. Une construction de la présente catégorie doit être pourvue d'au moins quatre descentes.

109. Un conducteur conforme aux normes minimales d'un conducteur de ceinture doit être enfoui dans le sol et relier toutes les prises de terre.

110. Les parties métalliques des canalisations, gaines de câble et autres semblables provenant de l'extérieur de la construction doivent, par le chemin le plus court et avant leur entrée dans la construction, être reliées au conducteur de ceinture requis à l'article 109.

Toutes les parties métalliques sur la construction ou situées à moins de 2 mètres de celle-ci doivent être reliées au paratonnerre.

111. Toutes les parties métalliques à l'intérieur de la construction doivent être reliées entre elles, et le tout doit être relié au conducteur requis à l'article 109 par la voie la plus courte en au moins deux points diamétralement ou diagonalement opposés.

112. Un conducteur de captation ou une descente dont le volume de protection est déterminé aux articles 6 à 9 peut être ajouté et supporté indépendamment de la construction aux conditions suivantes :

1° ce conducteur doit être éloigné de la construction d'au moins 2 mètres; et

2° lorsqu'il s'agit d'un conducteur de captation aérien, horizontal ou quasi horizontal, aucun point de ce conducteur ne doit être à plus de 20 mètres d'une

descente, et le conducteur de captation aérien doit être supporté à au moins tous les 40 mètres.

113. Pour une installation prévue à l'article 112, un hauban peut servir de descente, et son ancrage, de mise à la terre. Dans ce cas, l'ancrage doit être relié au conducteur de ceinture requis à l'article 109.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

114. Le présent règlement remplace le Code des paratonnerres (R.R.Q., 1981. chap. I-13.01, r. 1).

115. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de son adoption par le gouvernement.

TABLEAU 1
NORMES MINIMALES DES MATÉRIAUX REQUIS POUR LES PARATONNERRES DE CATÉGORIES I, II, IV, V ET DE CATÉGORIES III DE MOINS DE 25 m DE HAUTEUR

Application	Forme physique	Calibre ou masse					
		Cuivre (étamé ou non) ou alliage de cuivre	Aluminium ou alliage d'aluminium	Acier inoxydable ou recouvert de cuivre, cupro-nickel	Acier galvanisé	Acier	
Borne aérienne	Tige pleine	Diamètre extérieur	9,5 mm	12,5 mm	9,5 mm (voir note 1)	9,5 mm	—
	Tige creuse	Diamètre extérieur	15,9 mm	15,9 mm	—	—	—
		Épaisseur de la paroi	0,8 mm	1,6 mm	—	—	—
Conducteur de captation aérien	Câble torsadé ou plein		—	No 2 AWG Type ACSR	7 mm dia. (voir note 2)	7 mm dia.	—
Conducteur de captation et de ceinture, descente et conducteur d'interconnexion des corps métalliques	Conducteur électrique nu normalisé		No 2 AWG	No 1/0 AWG	—	—	—
	Bande	Câble torsadé ou tressé	275 g/m	140 g/m	7 mm dia. total	7 mm dia.	—
		Chaque brin (diamètre)	1,0 mm	1,6 mm	non spécifié	non spécifié	—
		Épaisseur	1,3 mm	2,0 mm	2,0 mm	2,0 mm	—
	Largeur (voir note 3)	25,0 mm	25,0 mm	25,0 mm	25,0 mm	—	
Descente ou conducteur de ceinture dans du béton (voir article 71)	Conducteur électrique nu normalisé		No 2 AWG	—	—	—	—
	Bande	Câble torsadé ou tressé	275 g/m	—	7 mm dia. total	7 mm dia. total	7 mm dia. total
		Chaque brin (diamètre)	1,0 mm	—	non spécifié	non spécifié	non spécifié
Conducteur d'interconnexion des corps métalliques requis selon les articles 64 2° et 3°, 65, 93 et 105 1°	Conducteur électrique nu normalisé		No 6 AWG	No 4 AWG	—	—	—
	Bande	Épaisseur	1,3 mm	2,0 mm	2,0 mm	2,0 mm	—
		Largeur (voir note 3)	12,5 mm	12,5 mm	25,0 mm	25,0 mm	—

TABLEAU 1 (suite)

NORMES MINIMALES DES MATÉRIAUX REQUIS POUR LES PARATONNERRES DE CATÉGORIES I, II, IV, V ET DE CATÉGORIES III DE MOINS DE 25 m DE HAUTEUR

Application	Forme physique	Calibre ou masse					
		Cuivre (étamé ou non) ou alliage de cuivre	Aluminium ou alliage d'aluminium	Acier inoxydable ou recouvert de cuivre, cupro-nickel	Acier galvanisé	Acier	
Prise de terre	Tige pleine	Diamètre extérieur	12 mm	—	12 mm	15 mm	—
		Longueur	3 mm	—	3 mm	3 mm	—
	Plaque	Épaisseur	0,8 mm	—	2,0 mm	3,0 mm	6,0 mm
		Surface	0,5 m ²	—	0,5 m ²	0,5 m ²	0,5 m ²
	Conducteur électrique nu normalisé		No 2 AWG	—	—	—	—
	Câble torsadé ou tressé		275 g/m	—	7 mm dia. total	7 mm dia. total	7 mm dia. total
Chaque brin (diamètre)		1,0 mm	—	non spécifié	non spécifié	non spécifié	

Note 1: Les bornes aériennes en acier recouvert de cuivre ne doivent pas être filetées.

Note 2: Acier recouvert de cuivre seulement (article 15).

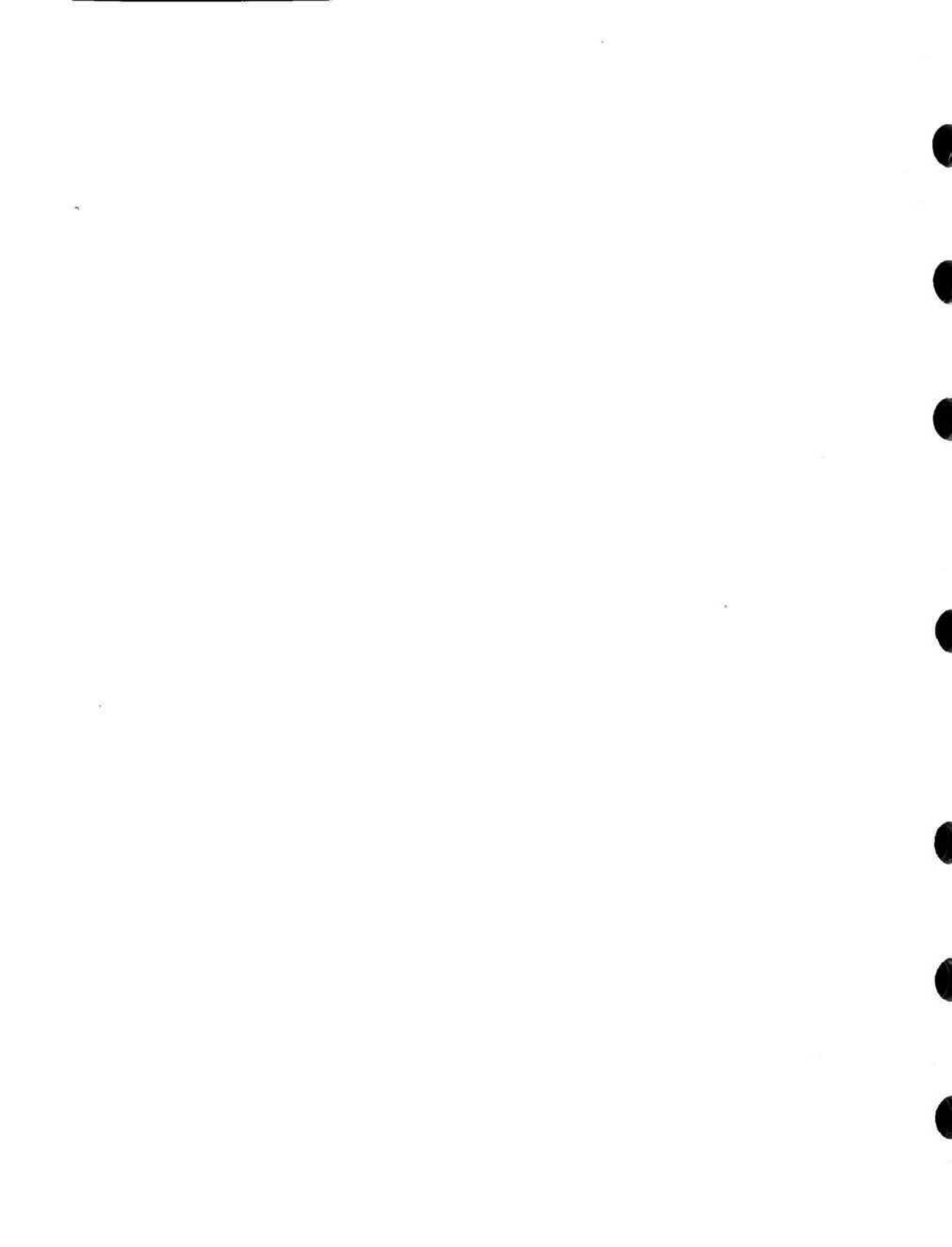
Note 3: Cette dimension est en excédant de toute perforation de la bande.

TABLEAU 2

NORMES MINIMALES DES MATÉRIAUX REQUIS POUR LES PARATONNERRES DE CATÉGORIE III DE 25 m ET PLUS DE HAUTEUR

Application	Forme physique	Calibre ou masse				
		Cuivre (étamé ou non) ou alliage de cuivre	Cupro-nickel, acier inoxydable, acier recouvert de cuivre	Aluminium	Acier galvanisé	
Borne aérienne	Tige pleine (diamètre)	15,9 mm	15,9 mm (voir note 1)	15,9 mm	15,9 mm	
Conducteur de captation, de ceinture et d'interconnexion (article 93) et descente	Conducteur électrique nu normalisé		No 2/0 AWG	—	No 4/0 AWG	
	Câble torsadé ou tressé		550 g/m	10 mm dia. total	—	10 mm dia. total
	Chaque brin (diamètre)		1,45 mm	non spécifié	—	non spécifié

Note 1: Les bornes aériennes en acier recouvert de cuivre ne doivent pas être filetées.



Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3)

Classification des employeurs — Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3) donne avis par les présentes, conformément à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, en vertu des sous-paragraphe *a, n, o, p, q, r, s* et *z* de l'article 124, le « Règlement modifiant le Règlement sur la classification des employeurs », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi sur
les accidents du travail,*
RAYNALD FRÉCHETTE.

Règlement modifiant le Règlement sur la classification des employeurs

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3, art. 124, par. *a, n, o, p, q, r, s* et *z*)

1. Le Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, chap. A-3, r. 5), modifié par le règlement approuvé par le Décret 1550-82 du 23 juin 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de l'Annexe A par l'Annexe 1 du présent règlement.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE 1

SECTEUR 1 AGRICULTURE

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
3	02121	Services vétérinaires
5	02172	Couvoir
7	01931	Production de légumes ou de plants de légumes en serres; culture ornementale; production de fraises, de framboises ou de bleuets
	02161	Service d'insémination artificielle
9	02171	Service de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécquage des poussins; attrapage et mise en cage de volailles
	02182	Élevage d'animaux de compagnie; gîte et soins pour animaux; service de patrouille pour animaux errants
14	02132	Émondage et arrosage d'arbres et d'arbustes
H	01111	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières
	01141	Élevage de bovins, de bisons ou de chevaux
	01152	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres ou de sangliers
I	01311	Production de céréales, de fourrages, d'oléagineux ou de sirop d'érable
	01371	Production de tabac
	01511	Production de pommes, de poires, de prunes ou de raisins
	01513	Production maraîchère aux fins de transformation

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
J	01131	Élevage de volailles, d'animaux à fourrure; apiculture; pisciculture; cuniculture
K	01512	Production maraîchère pour consommation à l'état frais

SECTEUR 2 SYLVICULTURE

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
7	03991	Société de conservation de la forêt
A	03101	Coupe du bois; chargement des grumes ou des billes de bois; aménagement de bleuetières; récupération de billes de bois; écorçage et commerce de poteaux; préparation et coupe d'arbres de Noël
	03102	Coupe du bois avec camionnage; chargement avec camionnage des grumes ou des billes de bois
	03106	Travaux sylvicoles; reboisement
	03111	Coupe du bois avec débardage; flottage du bois; débardage
	03114	Déboisement
	03115	Coupe du bois et débardage avec camionnage
	03116	Coupe du bois et scierie
	03117	Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage

SECTEUR 3 CHASSE ET PÊCHE

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
16	04111	Pêche côtière
	04112	Pêche hauturière

SECTEUR 4 MINES, CARRIÈRES ET Puits DE PÉTROLE

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
8	05804	Bouletage du minerai de fer
10	05803	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration
	09912	Prospection minière; relevés géophysiques; travaux de géologie
11	05805	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration et bouletage
	05806	Opérations pyrométallurgiques (minerai de fer)
14	05802	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer sans concentration
	07201	Tourbière
	08707	Extraction et broyage de roches ignées ou sédimentaires, y compris l'extraction, le broyage et le criblage du sable ou du gravier ou les trois à la fois
15	08311	Concassage de roches; criblage du minerai
	08700	Extraction, broyage et criblage du sable ou du gravier ou les deux à la fois
16	08310	Extraction et broyage de roches ignées ou sédimentaires; extraction du talc
19	07992	Extraction et concassage du quartz
22	09801	Forage pour le minerai
31	09911	Forage de puits miniers et creusage de tavers-bancs, y compris les autres travaux connexes
D	05991	Extraction souterraine et concentration (mine de métaux usuels)
	05993	Extraction souterraine et à ciel ouvert avec concentration et smeltage (mine de métaux usuels)
E	07101	Extraction à ciel ouvert ou souterraine (mine d'amiante)

SECTEUR 5
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
1	28702	Composition électronique
2	24601	Confection de vêtements ou d'articles en fourrure
	28704	Conception graphique
	28801	Publication d'un hebdomadaire
	28802	Édition ou rédaction
	39121	Assemblage de montres ou d'horloges
	39151	Fabrication de prothèses dentaires
3	24801	Confection de vêtements de soutien
	28703	Composition au plomb (typographie-linotypie)
	30507	Fabrication d'aiguilles
	30606	Fabrication de lames de rasoirs
	33501	Fabrication ou assemblage d'appareils électroniques ou de circuits imprimés
	39111	Laboratoire d'optique
4	17501	Fabrication de gants, de mitaines et de moufles en cuir ou en imitation de cuir
	24311	Confection de vêtements non autrement spécifiés
	28803	Publication et impression d'un quotidien
	39201	Fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué
5	16513	Assemblage de cartouches ou de cassettes
	16514	Assemblage de jouets en plastique ou en métal
	23101	Fabrication de bas, de chaussettes, y compris la confection de vêtements en tricot
	24994	Confection d'articles complémentaires à l'habillement
	28901	Édition et impression
	31502	Fabrication de machines à coudre
	37402	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments
	37702	Fabrication de produits de toilette
	37822	Fabrication de phosphore
	39961	Fabrication de crayons ou de stylos
6	18311	Fabrication de fibres artificielles et synthétiques; texturisation des textiles
	18993	Fabrication de draperies, de couvertures et de couvre-lits
	28705	Clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; séparation de couleurs
	30413	Fabrication de panneaux de contrôle; assemblage de pièces électroniques ou électrotechniques
	32307	Construction d'autocar
	36511	Raffinage du pétrole brut
	37201	Fabrication d'engrais composés
	37820	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques industriels non autrement spécifiés
	39921	Fabrication de boutons, de fermetures à glissière ou d'insignes
7	10883	Mise en conserve de viandes, de volailles, de poissons
	10889	Fabrication de levure, de condiments; mouture et conditionnement d'épices
	10896	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'aman-des
	10921	Distillerie
	17402	Fabrication de chaussures sauf celles en caoutchouc
	17991	Fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir non autrement spécifiés
	17992	Fabrication de sacs à mains et de sacoches
	17994	Travaux d'artisanat
	18941	Travaux de sérigraphie
	23910	Fabrication de tissus tricotés
	25803	Fabrication de cercueils en bois
	26113	Assemblage et rembourrage de pièces de meubles; réparation de meubles en bois; rembourrage à partir de mousse liquide; réparation de tables ou de queues de billard
	26604	Fabrication de cadres en bois ou en métal
	27202	Fabrication de papier de couverture asphalté; préparation d'abrasifs artificiels

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	28601	Impression		37301	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques
	30207	Fabrication de soupapes spéciales de sous-marins		37810	Fabrication de pigments ou de colorants secs
	30501	Fabrication d'électrodes au graphite		37830	Fabrication d'autres produits chimiques organiques industriels non autrement spécifiés
	30905	Fabrication de coupe-froid ou de rouleaux d'imprimerie en aluminium ou en caoutchouc		39999	Assemblage de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton
	32105	Usinage ou assemblage de pièces d'avion			
	33991	Fabrication d'ampoules électriques			
	37501	Fabrication de peinture, teinture, vernis ou solvants pour revêtement	9	10117	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine
	37601	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage		10721	Fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	37833	Fabrication d'adhésifs ou de colle		10891	Fabrication de croustilles
	37910	Fabrication d'encre		10912	Fabrication de boissons gazeuses, de vin ou de cidre
	39994	Fabrication de produits en cire		10931	Fabrication de la bière
8	10431	Entreprise laitière		16241	Fabrication de chaussures, de vêtements, de garde-boue, de radeaux pneumatiques, de tapis de dynamitage en caoutchouc
	10812	Fabrication de confiseries		16294	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie
	10832	Fabrication de margarine, de graisse ou d'huile		16504	Fabrication d'articles en plastique par injection
	10897	Fabrication de produits alimentaires		16512	Fabrication d'articles en mousse
	15301	Fabrication de produits du tabac		18101	Filature
	16280	Fabrication de rubans adhésifs		26112	Rembourrage en réparation de meubles ou de sièges de véhicules automobiles
	16293	Fabrication de tampons en caoutchouc		26605	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés
	17993	Fabrication de valises de toute matière sauf le bois et le métal		28701	Reliure
	18601	Fabrication de tapis		29103	Fabrication de l'acier
	18722	Fabrication d'articles en toile		29804	Fabrication de tiges en métal; application de poudre métallique sur des pièces de métal
	18943	Retrécissement d'étoffe à la vapeur		30313	Fabrication et installation de fenêtres, de cadres et de portes en feuilles métalliques ou en aluminium; fabrication de moustiquaires
	26193	Assemblage de meubles ou de trophées		30415	Peinture, teinture ou émailage en atelier; application de traitement contre la rouille
	27403	Fabrication d'articles en papier, de tissu nettoyant de photocopieurs ou d'allumettes en carton		30602	Fabrication de machines-outils
	29604	Fabrication de papier en aluminium		32101	Réparation d'avions
	30504	Fabrication de fils ou de câbles métalliques conducteurs		32306	Construction d'autobus scolaires
	30601	Fabrication d'outils de jardinage		33994	Fabrication de pièces électriques de distribution
	30801	Remise en état de moteurs mécaniques		35801	Fabrication de la chaux
	32103	Construction d'aéronefs			
	32901	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige ou de véhicules tout terrain			
	33105	Fabrication, y compris la réparation, d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques			
	33301	Fabrication d'appareils d'éclairage			
	33302	Assemblage d'appareils d'éclairage			
	35995	Fabrication de matériaux isolants à base de silicate de calcium			

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	35991	Fabrication de laine minérale		39316	Fabrication et réparation de bicyclettes
	35992	Fabrication de panneaux de gypse		39320	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois et en métal
	39318	Fabrication d'articles de sport en métal		39702	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales
	39981	Apprêt des fourrures		39913	Assemblage de pièces de balais, de brosses, de lavettes et de vadrouilles
10	10201	Préparation ou transformation du poisson			
	10311	Préparation de fruits et de légumes			
	10313	Mise en conserve de fruits et de légumes; pasteurisation ou homogénéisation du miel	11	10112	Abattage d'animaux et conditionnement de la viande ou de la volaille
	16515	Fabrication de sacs de plastique		10821	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre
	17202	Tannage du cuir		16502	Fabrication de produits à partir de tissus de fibre de verre
	18942	Finition des textiles		16508	Fabrication d'articles en plastique par pression d'air, d'objets en polyuréthane ou de rubans à cassette; lettrage, coupe ou laminage du plastique
	18991	Fabrication de produits de premiers soins		25995	Fabrication de divers articles en bois non autrement spécifiés
	18992	Fabrication de tissus tissés et d'articles divers en matière textile		26194	Fabrication en série de meubles, de châssis de meubles ou de pièces de trophées
	26192	Fabrication de meubles en bois, y compris le rembourrage		27402	Satinage, finissage, cirage ou huilage du papier
	29803	Fabrication du carbure de calcium, de gaz acétylène, de poudre noire		29101	Fabrication de poudre de fer, d'aluminium, de bronze, de cuivre ou d'oxyde de zinc; traitement de la bauxite calcinée
	30409	Fabrication d'articles par emboutissage des métaux		29502	Affinage du cuivre
	30502	Fabrication d'électrodes de soudure ou de matériaux de soudure		29503	Affinage du zinc
	30505	Fabrication de câbles métalliques		29603	Fabrication de la tôle ou de profilés en aluminium
	30604	Fabrication d'articles de quincaillerie		30420	Fabrication d'articles en feuilles métalliques, y compris le bois, le plastique et le rembourrage
	30701	Fabrication et réparation de radiateurs de véhicules automobiles		30503	Fabrication d'articles à partir de fils métalliques
	30802	Usinage; affûtage de scies, de ciseaux ou de couteaux		30607	Fabrication d'instruments tranchants ou perçants de machine-outils
	30906	Fabrication de filtres à air		30705	Fabrication ou assemblage d'installations de chauffage ou d'air climatisé
	31601	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération		31500	Fabrication, y compris la pose ou la réparation de vérins hydrauliques ou pneumatiques
	32302	Construction de camions		31506	Fabrication d'engins lourds ou d'équipement industriel
	32305	Construction d'autobus de ville		32604	Construction ou réparation de wagons de métro ou de chemin de fer
	32411	Fabrication de caisses de camions; assemblage de pièces de caisses de camions			
	33109	Vente et location, avec réparation, d'accessoires électroménagers			
	33202	Fabrication d'appareils électroménagers			
	33606	Assemblage de moteurs électriques			
	35201	Fabrication du ciment			
	35629	Fabrication de fenêtres ou de portes en verre scellé			
	37992	Fabrication de munitions			
	39311	Fabrication de bâtons de hockey ou de pièces de bâtons de hockey			

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	33602	Fabrication de moteurs électriques ou de générateurs		32424	Fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes
	33604	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution		32801	Fabrication de chaloupes, de canots, de canoés, d'avirons, de rames ou de raquettes en bois; vente, location ou entreposage avec réparation de petites embarcations
	35628	Vitrierie; fabrication du verre scellé, de miroirs ou de contenants en verre		35112	Fabrication de briques ordinaires ou réfractaires, de gaines de cheminées, de briques de pavage, de tuyaux de drainage à base d'argile
	37994	Fabrication d'explosifs et de pièces d'explosifs		35124	Fabrication d'articles en céramique, en porcelaine, en plâtre ou en marbre synthétique
	39942	Fabrication d'orgues à tuyaux ou de pianos		36901	Traitement thermique de l'acier, de la pierre volcanique, du métal ou du bois; fabrication ou transformation du charbon de bois
	39995	Fabrication ou assemblage de petits objets en métal			
12	10114	Abattage d'animaux, conditionnement, préparation et transformation de la viande ou de la volaille			
	10512	Meunerie			
	10885	Fabrication de spécialités alimentaires			
	16231	Fabrication de pneus ou de chambres à air en caoutchouc	13	10115	Préparation, transformation ou salaison des viandes
	16298	Fabrication de pièces industrielles en caoutchouc ou de produits cellulaires		10511	Minoterie
	16505	Fabrication d'articles en plastique par extrusion		10911	Fabrication de boissons gazeuses, y compris la vente et la distribution
	25441	Fabrication et installation d'armoires en bois		16282	Fabrication de matelas amortisseurs et de thibaudes
	26196	Fabrication de meubles en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique		25414	Fabrication de portes ou de châssis en bois
	29104	Transformation des métaux par laminage		25417	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé
	29406	Production de pièces moulées en métal non ferreux		25419	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier
	29501	Fabrication de l'aluminium		25422	Fabrication de carreaux ou de planchers en bois
	30101	Remise en état de chaudières ou de réservoirs; réparation de réservoirs de camions-citernes		25443	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier avec installation des produits fabriqués
	30907	Fabrication d'articles à partir de tuyaux d'acier ou d'aluminium		30103	Fabrication de chaudières ou de réservoirs
	31101	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires		30204	Fabrication d'articles en acier inoxydable
	31508	Fabrication de convoyeurs		30312	Assemblage et installation de pièces de cadres de fenêtres ou de portes en feuilles métalliques, en aluminium, en bois ou en vinyle
	32414	Fabrication, y compris l'installation de caisses de camion en acier ou en aluminium		30410	Fabrication d'articles en métal étiré à froid
	32421	Fabrication et réparation de remorques de véhicules automobiles; vente ou location avec réparation de remorques ou de conteneurs		30421	Fabrication d'articles en feuilles métalliques

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	30422	Fabrication, en atelier, de gouttières ou de revêtements muraux en feuilles métalliques		30391	Fabrication de fer ornemental; forgeage
	31509	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipement divers		32701	Construction, réparation ou entreposage de bateaux
	32423	Construction de maisons mobiles		35303	Fabrication de monuments funéraires ou de produits en marbre; taille de la pierre naturelle; taille et préparation de panneaux résistant aux acides
	32601	Construction ou réparation de locomotives		35491	Fabrication de produits en béton
	33601	Fabrication de générateurs de vapeur, d'évaporateurs et de composantes de centrale nucléaire			
	33605	Fabrication de transformateurs à haute puissance	16	25151	Atelier de rabotage; fabrication de laine de bois
14	25409	Fabrication et installation de portes ou de châssis en bois		25996	Tournage du bois
	25601	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois sans la production de produits de sciages; fabrication d'accessoires de parterre, de patrons, d'échelles, de clôtures ou de barils en bois		30311	Fabrication, installation et réparation de portes industrielles
	25911	Traitement protecteur du bois		33911	Fabrication ou assemblage d'accumulateurs
	29102	Fabrication de ferro-alliages et du silicium	17	18511	Fabrication de feutre; recyclage des déchets textiles, préparation de la ouate, de la bourre
	30203	Fabrication et installation d'articles en acier inoxydable		30392	Fabrication et installation de fer ornemental
	30206	Fabrication d'éléments de charpente en acier		35921	Fabrication de pièces de friction
	30411	Atelier de placage électrolytique ou chimique	18	35309	Fabrication de monuments funéraires avec carrière
	32303	Construction d'automobiles		35494	Fabrication de produits en amianteciment
	32502	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles		35701	Fabrication de carbure de silicium
	35501	Fabrication de béton préparé	19	25152	Atelier de rabotage et commerce du bois avec camionnage
15	25415	Fabrication de moulures en bois		32702	Chantier naval
	25433	Fabrication de maisons en usine ou de panneaux de maisons à charpente en bois	20	35493	Fabrication de produits ou de matériaux en béton précontraint
	25605	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois avec le camionnage mais sans la production de produits de sciages		35923	Fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante
	27322	Fabrication de tubes en carton, de cordes ou ficelles en papier, y compris la préparation de la pâte	A	25133	Scierie et commerce du bois avec camionnage
	29404	Production de pièces moulées en fonte		25138	Scierie et commerce du bois; production de copeaux de bois
	29405	Production de pièces moulées en acier		25141	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois
				25142	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage
				25143	Scierie de service

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	25162	Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciages et le camionnage		40932	Construction de postes de transformation d'énergie
	25171	Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage		42121	Travaux de réfrigération
B	25201	Fabrication de feuilles de placage, y compris le déroulage		42132	Travaux d'électricité à caractère résidentiel
	25202	Fabrication de feuilles de placage ou de panneaux de contre plaqué sans le déroulage		42133	Travaux d'électricité à caractère commercial ou industriel; installation de lampadaires en bordure des routes
	25203	Fabrication de panneaux de contre-plaqué ou de paniers en bois, y compris le déroulage		42172	Travaux de parqueterie; pose de revêtement de sol; pose du marbre, du granit ou autres matériaux similaires
C	27101	Fabrication du papier		42191	Montage de clôtures; installation de garde-fous
	27102	Fabrication de pâte chimique ou mécanique		42263	Montage de charpentes en béton précontraint
	27104	Fabrication de panneaux isolants	14	40411	Construction de bâtiments résidentiels
	27105	Fabrication de panneaux laminés; revêtement ou impression de panneaux de bois		40412	Installation de maisons préfabriquées
	27321	Fabrication de boîtes de carton		40611	Pose de revêtement routier, y compris l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte
SECTEUR 6					
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS					
Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
6	42131	Installation de dispositifs d'alarme ordinaires		40961	Construction, installation et entretien de piscines creusées
7	42135	Installation d'équipement électronique		40992	Travaux de drainage de surface
10	40943	Travaux de drainage souterrain		42113	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère résidentiel
11	42112	Service d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies		42114	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère commercial, public ou industriel; vente ou location avec réparation et entretien de fours industriels ou commerciaux; installation ou entretien de tuyaux ou de réservoirs à gaz
	42296	Travaux paysagers		42272	Isolation de bâtiments
12	42117	Entrepreneur en travaux de plomberie, de chauffage, d'électricité, de brûleurs au mazout ou autres du même genre		42294	Travaux de coffrage pour bâtiments résidentiels
	42141	Installation ou entretien d'ascenseurs	15	40492	Construction de bâtiments industriels
	42241	Location de grues avec conducteurs		40693	Construction de ponts, de viaducs ou autres travaux similaires
13	40612	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques		40993	Montage de réservoirs; installation de chaudières et de châteaux d'eau
				42116	Installation d'extincteurs automatiques
				42151	Travaux de peinture
				42162	Travaux de finition intérieure
				42243	Location d'engins de construction avec conducteurs; entretien des routes
				42251	Travaux de charpenterie ou de menuiserie
				42291	Travaux de mécanique de chantier

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
16	40431	Travaux de construction par application
	40491	Construction de bâtiments commerciaux et publics
	40911	Travaux de dragage
	40941	Construction d'oléoducs et de gazoducs
	42183	Travaux de ferblanterie
	42242	Travaux d'excavation pour édifice; travaux d'excavation avec coffrage pour édifice
	42271	Calorifugeage; fabrication et installation de panneaux calorifuges de réservoirs pétroliers
17	40691	Construction de routes, de quais, de ponceaux, de jetées, de chemins de fer; service de plongée sous-marine
	40948	Travaux d'excavation pour la pose de conduites souterraines; construction de réseaux de téléphones ou de câbles; plantage de poteaux
	42211	Travaux de briquetage ou de maçonnerie
	42287	Déplacement de bâtiments
18	40942	Entrepreneur général en travaux municipaux; excavation pour constructions résidentielles
	42221	Travaux de ciment; sciage du béton ou de l'asphalte
	42261	Ferraillage
	42290	Travaux d'étanchéité
19	40921	Travaux spéciaux en terrain difficile
	42181	Pose de revêtement extérieur; vente et installation de portes, de fenêtres ou de revêtements en aluminium
	42182	Travaux de couverture; installation de paratonnerres ou autres travaux élevés
	42293	Travaux de coffrage pour bâtiments industriels, commerciaux et publics ou pour ouvrages de génie civil
20	42292	Forage de puits artésiens
	42297	Nettoyage au sable ou à la vapeur
21	40931	Construction de lignes de distribution d'énergie
	40933	Construction de lignes de transport d'énergie; construction de tours à micro-ondes

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
23	42284	Enfoncement de pilotis
	42298	Forage, dynamitage pour construction
26	40991	Forage souterrain pour travaux de génie civil
	42288	Travaux de démolition
28	42262	Montage de charpentes métalliques

SECTEUR 7
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET
AUTRES SERVICES PUBLICS

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
2	50591	Entreprise de pilotage maritime
	51751	Agence de voyages; grossiste en voyages
3	50101	Service aérien d'entreprise étrangère
	50511	Agence maritime
	54311	Radiodiffusion
4	54331	Station de télévision
	54411	Exploitation de lignes de téléphone; récupération, réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques
6	50904	Transport de passagers en autobus
	51711	Exploitation de parcs ou de garages de stationnement
	51732	Agence d'expédition
7	57201	Production et distribution d'électricité
	57401	Exploitation de stations de distribution de gaz naturel, de vapeur ou d'eau; exploitation et entretien d'oléoducs ou de gazoducs
8	50104	Service aérien commercial à horaire fixe
	50412	Transport de passagers en bateau
	50903	Transport de passagers en autobus, y compris la réparation et l'entretien des véhicules
9	54361	Service de câblodistribution; travaux de raccordement du câble

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
10	50105	Service aérien exploité au moyen d'aéronefs à voilure tournante (hélicoptère)
	50106	Service aérien spécialisé dans l'épandage, la dispersion de produits et l'extinction des incendies au moyen d'aéronefs à voilure fixe
	50107	Service aérien non mentionné dans les autres unités
	50702	Transport en camion-citerne
	50706	Transport ou commerce d'animaux
	50712	Service de messagerie
	50905	Commission de transport
11	50331	Exploitation de chemins de fer, y compris les services connexes; service d'arrimage
	51201	Transport de passagers en taxi
	51731	Criblage, séchage et ensilage du grain
	51733	Service d'inspection de marchandises
12	50415	Touage, renflouage, amarrage de bateaux
	52791	Service d'entreposage, d'emballage ou d'emballage
14	57991	Entretien de dépotoirs; enfouissement sanitaire; incinération de déchets
15	50601	Déménagement et entreposage de meubles; transport d'appareils électroniques
	50704	Transport général longue distance
	50707	Transport d'explosifs ou d'articles dangereux
	51911	Exploitation d'un service d'ambulance
16	50703	Transport général local; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes
	57994	Enlèvement des ordures
17	50701	Camionnage en vrac
	50710	Transport de véhicules automobiles
	57993	Nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
19	50411	Transport de marchandises en bateau; location de bateaux avec équipage
21	50708	Transport en fardier; transport par remorquage; transport de maisons préfabriquées ou de maisons mobiles
22	50551	Chargement ou déchargement de bateaux

SECTEUR 8 COMMERCE

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
2	65492	Vente d'essence (libre-service)
	69401	Bijouterie
	69951	Vente au détail d'équipement photographique
	69964	Vente au détail ou location d'instruments ou d'accessoires de musique
3	62381	Vente en gros de pièces ou de matériel de transport
	62961	Vente en gros d'articles de bijouterie
	63121	Vente au détail de chocolat, de friandises ou de biscuits
	67631	Vente au détail ou location avec réparation de machines à coudre
	68111	Pharmacie
	69711	Tabagie
	69965	Vente au détail de disques, de cassettes et de rubans magnétiques
4	61710	Vente en gros de produits d'habillement, de mercerie ou de cuir
	61810	Vente en gros d'ameublement de maison, de bureau ou d'appareils électroménagers
	62311	Vente en gros d'équipement médical ou scientifique
	62331	Vente ou location avec réparation d'équipement de bureau
	62932	Vente en gros de produits chimiques
	66391	Vente au détail de chaussures, de sacs à main, de valises ou autres articles en cuir ou en imitation de cuir

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	66991	Vente au détail de vêtements		69931	Vente au détail de tableaux, d'objets d'art ou de piété, de jouets, de souvenirs, d'articles d'importation, de timbres ou de monnaie
	67301	Vente au détail d'articles de quincaillerie		69933	Vente au détail de papier peint, de peinture ou de matériel d'artistes peintres
	67634	Vente au détail d'appareils d'éclairage et d'accessoires électriques		69992	Vente au détail de produits de beauté, de perruques, de postiches
	69131	Librairie			
	69201	Fleuriste			
	69935	Vente de marchandises aux enchères			
	69941	Vente ou location d'appareils orthopédiques			
5	60211	Vente en gros d'arbres, d'arbustes ornementaux et de fleurs	6	61101	Vente en gros de papier ou d'articles en papier
	61601	Vente en gros de produits de toilette, de pharmacie ou de nettoyage		61411	Vente et distribution de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	61993	Vente au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles		61501	Vente en gros de produits du tabac
	62192	Vente en gros de pièces électroniques		61811	Vente en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre
	62344	Vente en gros d'ameublement, de machines ou d'équipement à usage commercial, de machines distributrices		61991	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles
	62434	Vente en gros d'articles de quincaillerie, de plomberie, de chauffage ou d'électricité; vente et installation de foyers préfabriqués; vente en gros du caoutchouc mousse, y compris la taille et l'emballage		62365	Vente ou location, sans réparation, d'engins lourds, d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs
	62971	Vente en gros de journaux, de revues ou de livres		62921	Vente en gros de jeux, de jouets, d'articles de sport ou de matériel de photographie
	62993	Agent de vente		62992	Vente en gros de nourriture d'animaux et de fertilisants
	64241	Entrepôt de distribution directe aux consommateurs		63151	Épicerie
	64251	Magasin à rayons		67621	Vente en gros ou au détail de draperies ou de revêtements de sol
	65494	Vente d'essence (libre-service) avec lave-autos automatique		67811	Réparation d'appareils électroniques et d'instruments de musique
	65497	Vente d'essence avec service		67892	Réparation d'appareils électroménagers
	67812	Vente, réparation et installation d'instruments scientifiques ou d'appareils de communication, de taximètres, d'installations d'air climatisé ou de chaufferettes de véhicule automobile		69943	Opticien d'ordonnances; audioprothésiste
	67815	Vente, location, installation, réparation ou entretien d'appareils électroniques, d'instruments de musique, d'équipement photographique et d'équipement d'éclairage de théâtre; remise en état de lampes écrans; installation d'antennes de radio ou de télévision		69991	Vente au détail de lainage, de produits de tricot, de tissu ou d'articles de couture
	69923	Vente au détail d'articles de sport; location et réparation d'équipements de sport	7	69997	Vente au détail de boissons
				61992	Vente en gros et au détail de pièces et d'accessoires neufs de véhicules automobiles
				62364	Vente ou location avec installation ou réparation de machinerie industrielle ou manufacturière
				63161	Épicerie — boucherie

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	63281	Supermarché à succursales		65891	Vente et installation de vitres de véhicules automobiles
	63291	Vente au détail de spécialités importées, d'aliments diététiques, de charcuterie, de pâtisserie ou de produits de la mer		69911	Vente ou location, avec réparation, de motoneiges, de motocyclettes, de tondeuses, de scies mécaniques ou autre équipement similaire
	64271	Magasin général; vente en gros ou au détail de bois de chauffage, de charbon, de blocs de glace naturelle; fabrication et livraison de glace artificielle	10	61461	Vente en gros de fruits, de légumes ou de poissons
	69994	Vente en gros et au détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes		61492	Vente en gros et distribution de la bière
8	60805	Vente et distribution de produits pétroliers avec entretien ou installation d'équipements connexes		61931	Vente et réparation de pneus, y compris la pose
	61471	Vente et distribution de boissons gazeuses ou d'eaux minérales		61932	Vulcanisation, vente, réparation et installation de pneus
	63131	Vente au détail de fruits et de légumes		62712	Récupération de pièces de véhicules automobiles
	65611	Vente de véhicules automobiles, y compris la réparation		62991	Vente aux enchères d'animaux; écurie de louage; centre d'équitation; exploitation de véhicules à traction animale
	67633	Vente au détail de meubles, d'appareils électroménagers ou d'appareils de stéréophonie		65831	Réparation de carrosseries de véhicules automobiles
	67891	Vente ou location, avec réparation, d'appareils électroménagers ou d'appareils de soudure		65841	Réparation du système électrique de véhicules automobiles ou de machines industrielles
	69712	Dépanneur		65881	Réparation et installation de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
	69925	Vente, installation et nettoyage de piscines		69881	Vente ou location, avec service, de maisons mobiles, de tentes-caravanes, de caravanes ou de caravanes motorisées
9	60802	Vente et distribution de produits pétroliers sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes		69995	Vente au détail d'accessoires de jardinage; boutique d'animaux domestiques
	61431	Vente et distribution de produits laitiers	11	62203	Vente ou location avec réparation d'instruments aratoires ou d'équipement agricole
	61472	Vente en gros de produits alimentaires		62502	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention
	62362	Vente, location ou installation avec réparation d'équipement de manutention	12	61451	Vente en gros de produits de boucherie
	62682	Vente au détail du bois et de matériaux de construction avec quincaillerie		65893	Garage sans la vente d'essence; réparation de moteurs diésels; service de remorquage; réfection et pose de freins
	62683	Vente en gros du bois ou de matériaux de construction			
	62994	Empaquetage et mise en marché	13	62931	Vente au détail et réparation d'extincteurs chimiques, d'appareils de nettoyage sanitaire ou de toilettes chimiques portatives
	63171	Boucherie			
	65491	Station-service avec ou sans libre-service			
	65851	Vente et installation de silencieux de véhicules automobiles			

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
14	62201	Réparation d'engins lourds
	62681	Vente au détail du bois et de matériaux de construction
	62731	Vente de rebuts autres que métalliques
	62794	Commerce de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes
	65871	Réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles
15	62793	Démolition de véhicules automobiles
18	62792	Vente de rebuts de métal

SECTEUR 9
FINANCES, ASSURANCES ET
AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
1	71131	Institution prêteuse
	72111	Agent de change; courtier en valeurs mobilières ou en opérations à terme; souscripteur à forfait; conseiller en placement; spécialiste en analyse de valeurs
	73162	Société de placement en valeurs mobilières
	76121	Courtier d'assurances
2	70121	Banque; agence bancaire
	70211	Caisse populaire; caisse d'épargne; caisse d'économie
	70321	Société de fiducie
3	72112	Courtier
	75101	Siège social ou bureau chef (activités hors Québec)
	76111	Entreprise d'assurances
	77132	Services d'experts en sinistres
6	77131	Agence immobilière
8	77211	Entreprise de location ou d'exploitation de bureaux ou d'immeubles; gare d'autobus

SECTEUR 10
SERVICES SOCIO-CULTURELS,
COMMERCIAUX ET PERSONNELS

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	
1	80702	Bibliothèque	
	82421	Bureau d'optométriste	
	82501	Bureau de dentiste	
	82602	Clinique ou laboratoire de radiologie	
	82791	Conseil régional de la santé et des services sociaux	
	85301	Service d'informatique	
	86601	Bureau d'avocat ou de notaire	
	86701	Pratique de l'actuariat	
	86921	Agence de presse	
	86942	Agence de recouvrement ou bureau de crédit	
	2	82391	Bureau de médecin
		82491	Clinique de chiropraxie
		82601	Laboratoire médical
		82896	Centre de services sociaux
84211		Production de films	
84221		Production de documents audiovisuels, postsynchronisation; distribution de films; reproduction de diapositives ou de bandes sonores; lancement de disques; studio d'enregistrement	
84941		Exploitation d'une piste de course	
86101		Pratique de la comptabilité publique ou service en matière de faillite, d'administration ou de fiscalité	
86301		Pratique de l'architecture	
86490		Vente, location ou réparation de systèmes d'informatique	
86492		Pratique du dessin industriel	
86991		Courtier en douanes	
89911		Association fraternelle, politique, sociale, communautaire ou religieuse	
3		80232	Institution privée subventionnée
	80301	Institution privée d'enseignement non subventionnée	
	80501	Collège d'enseignement général et professionnel	
	80631	Université	
	82831	Garderie d'enfants	
	82892	Centre de dépannage	
	82893	Centre de désintoxication	
83104	Corporation épiscopale		
86202	Organisme d'encouragement ou de développement		

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	86951	Services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes		83103	Fabrique paroissiale ou église avec ou sans autres services
	86952	Exploitation de centraux téléphoniques		84611	Vente de billets de loterie
	87291	Exploitation d'un salon de coiffure		84961	Exploitation d'un club de tennis, d'un club nautique ou d'un club de yachting
	88656	Restaurant ou dépanneur, y compris la vente d'essence		84962	Exploitation d'un club ou d'un terrain de golf
	89151	Association ou fédération syndicale; comité mixte		85101	Agence de main d'oeuvre ou bureau de placement
	89392	Pratique de la photographie		85102	Entreprise fournissant les services de professionnels, d'employés de secrétariat ou de bureau
	89522	Vente ou location avec réparation d'appareils d'analyse et de laboratoire		85503	Installation de dispositifs d'alarme électroniques
	89523	Vente ou location avec installation et réparation d'équipement médical		86420	Services d'arpenteurs-géomètres; étude de photographies aériennes; recherches archéologiques
4	80231	Corporation scolaire		86431	Laboratoire de recherche pure
	82381	Clinique médicale; service d'anesthésie		86931	Services de décorateurs ou d'étalagistes
	82492	Clinique de physiothérapie		87402	Service de buanderie ou de nettoyage à sec; service de dépôt de linge
	82894	Organisme social ou de bienfaisance		88334	Club social
	82895	Centre local de services communautaires		88631	Restaurant
	84111	Salle de cinéma; ciné-parc		88652	Casse-croûte
	84511	Exploitation d'un orchestre, d'une chorale ou d'une disco-mobile		88654	Préparation de mets sans livraison
	84966	Club de sport		89992	Auto-école
	86203	Agence de publicité ou théâtrale	6	80701	Musée privé; exploitation d'un lieu historique
	86450	Service d'ingénieurs; surveillance de travaux de construction		82151	Hôpital psychiatrique
	86943	Service d'information, d'enquête ou de recherche; services de huissiers		82174	Centre d'accueil de réhabilitation
	87293	Exploitation d'une clinique d'esthétique		82220	Centre hospitalier de soins prolongés
	87931	Exploitation de bains turcs, de salons de massage ou de culture physique, de salons de cirage de chaussures; service de vestiaires		83101	Communauté religieuse
	88622	Cabaret ou club de nuit		84981	Organisme d'encouragement ou de développement des loisirs ou des sports
	88657	Économat		87711	Services thanatologiques
	89171	Corporation ou association professionnelle ou d'affaires		88112	Motel avec services
	89391	Développement et tirage de films		88114	Motel
	89599	Vente ou location, avec réparation, d'instruments de jaugeage, de calibrage et de contrôle		88632	Restaurant avec livraison
5	80491	Commission de formation professionnelle de la main d'oeuvre		89521	Vente, avec réparation et installation, de balances servant à des fins industrielles et commerciales
	82111	Hôpital général		89544	Vente, location ou exploitation de machines distributrices, automates ou machines à jeux
	82171	Maison de convalescence	7	82173	Centre d'accueil de réadaptation
	82431	Services d'infirmiers ou d'infirmières		82891	Centre d'accueil d'hébergement
				84321	Salle de quilles ou de billard

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité	Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	87961	Service de location de vêtements ou de linge		87408	Buanderie industrielle
	88111	Hôtel, maison de chambres, résidence d'étudiants ou auberge de jeunesse		88401	Association ou club de chasse ou de pêche
	88113	Hôtel — motel		88621	Discothèque
	88403	Exploitation d'un terrain de camping, d'une base de plein air, d'une colonie de vacances; pourvoyeur en chasse ou pêche		89511	Vente, location et réparation de matériel portatif pour la construction, l'industrie ou le bricolage, d'équipement pour la sécurité routière; location de locaux et d'équipement pour la réparation de véhicules automobiles
	88611	Brasserie			
	88651	Cantine mobile			
	88655	Préparation de mets avec livraison			
	89593	Vente ou location, avec réparation, d'installations de pompage, d'équipement pour le traitement des eaux et d'accessoires de piscine; installation de raccords sur les boyaux	10	86201	Agence de distribution de circulaires ou de journaux
	89771	Vente et réparation de moteurs électriques		87101	Cordonnerie
8	80281	Atelier de réadaptation ou de réinsertion		87404	Service de fourniture de serviettes et de couches
	84512	Exploitation d'un théâtre ou d'une troupe de théâtre		87721	Exploitation d'un cimetière
	84992	Exploitation d'un stade couvert ou non; club de curling		89512	Vente, location ou installation avec réparation de moteurs diésels et groupes électrogènes
	85501	Agence d'investigation ou de sécurité		89514	Vente ou location, avec réparation, d'engins lourds sans conducteur
	88633	Café-terrasse, bar ou bar-salon		89811	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination
	88641	Cafétéria	11	80703	Jardin zoologique
	88658	Service de traiteurs; exploitation de salles de réception		87712	Services thanatologiques, y compris l'exploitation d'ambulances
	89401	Vente ou location de véhicules automobiles sans la réparation		88612	Taverne
	89402	Location de véhicules automobiles avec la réparation		89592	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de climatisation ou de réfrigération industrielle et commerciale
	89893	Entretien ménager d'édifices ou de maisons; ramonage de cheminées; nettoyage de tapis ou de chaudières	12	84997	Organisation de fêtes populaires; exploitation de parcs d'attractions ou de manèges
9	82172	Centre de réadaptation fonctionnelle		89591	Vente, avec installation et réparation, d'appareils de réfrigération et de climatisation pour l'industrie du transport
	84513	Exploitation d'une troupe de danseurs; production de spectacles			
	84942	Écurie de course			
	84963	Exploitation d'un centre de ski; club de motoneigistes	13	85104	Entreprise fournissant les services de travailleurs spécialisés, semi-spécialisés ou non spécialisés
	84993	Exploitation d'un centre récréatif et sportif; exploitation de terrains de pratique du tir		89751	Vente, installation et réparation de coffres-forts ou de serrures
	86432	Laboratoire d'analyse de béton, d'asphalte et différents matériaux de construction; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction		89791	Vente, avec installation et entretien, d'équipement de garage
			14	85103	Entreprise fournissant les services de camionneurs

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
	89602	Atelier de soudure
15	89896	Entretien de campement et d'installations diverses de chantier
16	89895	Lavage de vitres à l'extérieur
17	89601	Atelier de soudure mobile

SECTEUR 11
ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DÉFENSE

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
3	95101	Corporation de comté ou municipalité régionale de comté
4	95104	Communauté urbaine ou régionale
5	95100	Commission municipale, service municipal ou inter-municipal
6	95103 95106	Conseil de bande Corporation municipale dont les services sont donnés à sous-contrat
7	95108	Corporation municipale à l'exclusion des policiers et des pompiers
8	95102 95109	Office municipal d'habitation Corporation municipale sans autres services que les pompiers volontaires
9	95110	Communauté urbaine ou régionale, y compris les policiers
10	95107	Corporation municipale avec services
F	90904	Institution d'enseignement (étudiants en stage)
G	90902	Programmes d'aide à la création d'emplois
L	93101	Ministères et organismes gouvernementaux non mentionnés dans les autres unités

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
M	93102	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ministère du Tourisme, de l'Industrie et du Commerce; ministère de la Justice; ministère de l'Énergie et des Ressources; Société des loteries et courses du Québec; l'Assemblée nationale
N	93103	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche; ministère des Transports; ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement; Office des autoroutes du Québec
0	93104	Sûreté du Québec

1998-o

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7)

Immatriculation des véhicules routiers

— Modification

Le ministre des Transports donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (1981, chap. 7), qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7, art. 58, par. 1° à 8°, 10° et 11°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 3471-81 du 16 décembre 1981 et modifié par le Décret 1212-82 du 19 mai 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10.** Le droit d'immatriculation d'une motoneige est de 21 \$. Est exempté d'immatriculation la motoneige dont la masse nette est inférieure à 55 kg et dont la vitesse maximale est inférieure à 15 km/h.

Est également exempté d'immatriculation la motoneige utilisée dans la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent sauf le tronçon de la route 138 reliant Blanc-Sablon et Baie-de-Bradour, ainsi que celle utilisée dans le Territoire-du-Nouveau-Québec sauf dans les municipalités de Fermont, de Schefferville et de la Baie-James et dans les sentiers de motoneige d'un club de motoneigistes ayant son siège social dans l'une de ces municipalités. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de son adoption par le gouvernement ou, s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été adopté, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., chap. M-3)

Règlement

— Modification

Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, monsieur Pierre Marois, donne avis, par les présentes, que le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec a adopté, lors de l'assemblée du 6 août 1982, une modification à ses règlements, dont le texte apparaît ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens du Québec (L.R.Q., chap. M-3), cette modification sera soumise pour approbation au gouvernement à l'expiration des 30 jours suivant la date de la publication du présent avis.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,*
PIERRE MAROIS.

Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., chap. M-3, art. 12)

1. Le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-3, r. 1), est modifié par le remplacement du paragraphe g de l'article 129 par le suivant :

« g) Lanaudière: Montcalm, Joliette, L'Assomption, Berthier; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation du gouvernement.

4058-o

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs..... (L.R.Q., c. A-3)	4201	Projet
Aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4181	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	4175	M
Camionnage — Montréal — Constitution du Comité paritaire..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4183	Avis
Charte de la langue française — Conseil de la langue française — Régie interne (L.R.Q., c. C-11)	4184	Avis
Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Taux de fret..... (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., c. C-14)	4169	M
Civisme, Loi visant à favoriser le... — Décorations, distinctions et récompenses	4177	M
Classement des fonctionnaires	4179	M
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)		
Classement des fonctionnaires	4181	M
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)		
Classification	4181	M
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)		
Classification des employeurs	4201	Projet
(Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers	4217	Projet
(1981, c. 7)		
Conseil de la langue française — Régie interne	4184	Avis
(Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11)		
Décorations, distinctions et récompenses.....	4177	M
(Loi visant à favoriser le civisme, L.R.Q., c. C-20)		
Fonction publique, Loi sur la... — Aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique	4181	N
(L.R.Q., c. F-3.1)		
Fonction publique, Loi sur la... — Classement des fonctionnaires	4179	M
(L.R.Q., c. F-3.1)		
Fonction publique, Loi sur la... — Classement des fonctionnaires	4181	M
(L.R.Q., c. F-3.1)		
Fonction publique, Loi sur la... — Classification	4181	M
(L.R.Q., c. F-3.1)		

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel ouvrier (400)..... (L.R.Q., c. F-3.1)	4181	M
Immatriculation des véhicules routiers..... (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	4217	Projet
Installations électriques, Loi sur les... — Paratonnerres..... (L.R.Q., c. I-13.01)	4186	Avis
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. M-3)	4218	Projet
Paratonnerres..... (Loi sur les installations électriques, L.R.Q., c. I-13.01)	4186	Avis
Personnel ouvrier (400)..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4181	M
Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (Logirente) (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	4176	M
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (Logirente)..... (L.R.Q., c. S-8)	4176	M
Transport — Immatriculation des véhicules routiers..... (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	4217	Projet
Transport par véhicule-taxi..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4173	M
Transports, Loi sur les... — Transport par véhicule-taxi..... (L.R.Q., c. T-12)	4173	M

